Plan Local d'Urbanisme



Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

1 – Rapport de Présentation

1C - Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

MAIRIE DE TOULOUSE

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Sommaire

1. RAPPEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE....4

1.1 Rappel général....4

1.2. Description et contexte du document d'urbanisme....4

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR LA 2ÈME MODIFICATION DU PLU DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE ; PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE MODIFICATION SUR CES ZONES....10

Préambule....10

2.1 Paysage et patrimoine bâti....11

2.1.1 Paysage....11

2.1.2 Patrimoine bâti....13

2.2. Richesses écologiques du territoire....18

2.2.1 Milieux et biodiversité....18

2.2.2 Zones humides....27

2.2.3 Zones agricoles et naturelles....29

2.2.4 Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)....29

2.3 Gestion de la ressource en eau....30

2.3.1 Eau potable....30

2.3.2 Eaux pluviales....31

2.3.3 Assainissement....31

2.4 Air, climat et énergie....33

2.5 Risques et nuisances....37

2.5.1 Sols pollués et déchets....37

2.5.2 Risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses....43

2.6 Incidence du projet de modification sur le réseau Natura 2000....51

1. Rappel législatif et réglementaire

1.1 Rappel général

En application notamment des dispositions des articles L.104-1 à L.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-37 du Code de l'urbanisme et du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs possibles incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou la Personne Publique Responsable, et avis conforme de l'AE.

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (articles R.104-33 à R.104-37) :

L'arrêté du 26/04/2022, paru au JO du 15/05/2022, fixe la liste détaillée des informations que la personne publique responsable du SCOT, du PLU, de la carte communale ou de l'UTN doit transmettre à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » ou d'auto-évaluation, introduite par la loi ASAP du 07/12/2020 et son décret d'application du 13/10/2021 aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme.
A compter du 01/09/2022, dans tous les cas d'auto-évaluation d'un SCOT, d'un PLU, d'une carte communale ou d'une UTN, la personne publique responsable saisira l'autorité environnementale via un formulaire, publié en annexe de l'arrêté du 26 avril 2022. Ces formulaires s'appliquent aux saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 dans le cadre des auto-évaluations réalisées en application du premier alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-29 du Code de l'urbanisme, ce dossier pour l'examen au cas par cas comprend :
- une description des caractéristiques principales du document.
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

1.2. Description et contexte du document d'urbanisme

La commune de Toulouse s'étend sur une superficie de 11 830 hectares et compte 493 465 habitants au dernier recensement de 2019 (Source : Insee, RP2019 - géographie au 01/01/2021).

Le détail des caractéristiques de la procédure de la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse sont présentées dans la notice explicative transmise avec ce dossier d'examen au cas par cas. Les éléments essentiels à la compréhension du présent dossier sont les suivants :

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE
- *1.1 L'évolution du document d'urbanisme*
- *1.2 Cadre législatif*
- *1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU*

2. CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME
- *2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible*
- *2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues*

Dans ce contexte, il s'agit d'identifier les effets potentiels des 29 points d'objet de cette procédure de modification (voir liste ci-après) compte-tenu de leur nature et de leur localisation (c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné), et ce, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas susceptibles :

- d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
I. Secteur 2		
1	**ZAC Cartoucherie**	
	- Modification de la tranche 3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, afin de créer un parc public, d'adapter les densités, de permettre la réalisation de l'équipement public mutualisé - Modification de la norme de stationnement pour les bureaux	3B – OAP 4A – Règlement écrit
II. Secteur 3		
2	**Projet Nuitter**	
	Augmenter les droits à construire pour permettre la réalisation de logements : - Création du secteur UI13 - Modification du zonage UM1 (zone urbaine mesurée) en UI13 (zone urbaine intense)	4A – Règlement écrit 4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000ème
3	**Projet Cervantès – ex Peugeot**	
	Augmenter les droits à construire pour permettre la réalisation d'un groupe scolaire et des logements : - Création d'un secteur UP10 - Modification du zonage UM1c (zone urbaine mesurée) en UP10 (zone urbaine de projet) - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) nommée Cervantès - Suppression du règlement graphique de détail	3B – OAP 4A – Règlement écrit 4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000ème
4	**Projet Alfred Nobel – ex Citroën**	
	Augmenter les droits à construire pour permettre la réalisation de logements : - Création d'un secteur UP9 - Modification du zonage UE2 (zone urbaine économique) en UP9 (zone urbaine de projet) - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) nommée Alfred Nobel	3B – OAP 4A - Règlement écrit 4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000ème
5	**Projet Trentin-Minimes**	
	Mutation du secteur en augmentant la hauteur de 12,50 m à 21 m : - Modification du graphique de détail	4B-Document Graphique du Règlement

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
6	**Site Stocco**	
	Réalisation d'équipements publics : - Création d'un emplacement réservé n°54	4B-Document Graphique du Règlement
7	**Site Alphand Meitner**	
	Aménagement d'un groupe scolaire : - Création d'un emplacement réservé n°50	4B-Document Graphique du Règlement
8	**Site Paul Valéry**	
	Réalisation d'équipements publics : - Création d'un emplacement réservé n°52	4B-Document Graphique du Règlement
9	**Site route d'Albi**	
	Réalisation d'équipements publics : - Création d'un emplacement réservé n°51 pour équipement public - Suppression de l'OAP Avranches	4B-Document Graphique du Règlement
10	**Secteur Paléficat, site de La SCLE**	
	Permettre l'extension d'une entreprise sur un parking existant : - Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 - Modifier le zonage AU0 (zone à urbaniser fermée) en UE2 (zone urbaine économique)	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
III. Secteur 4		
11	**Projet de renouvellement urbain du Pôle d'Echange Multimodal de Jolimont**	
	Permettre le projet de renouvellement urbain : - Création d'un secteur UI18 - Modifier le zonage UI11c en UI18	4A – Règlement écrit 4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
12	**Grand Matabiau, Quais d'Oc – projet SERNAM, avenue de Lyon**	
	Permettre l'opération d'ensemble : - Déplacement du point d'ancrage de la ZITC de la Gare Toulouse Matabiau - Extension du rayon d'influence de 500 m à 600 m	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B3 – Zones d'influence TCSP et des territoires de diversité sociale
13	**Grand Matabiau – projet Pôle d'Echange Multimodal Marengo**	
	Permettre l'opération d'ensemble du futur PEM Marengo : - Création d'un graphique de détail constitué d'un espace constructible de type « B », auquel est adjoint un espace d'accompagnement pour l'aménagement du futur parvis Marengo	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me} ⇒ 4B2 – Cahier au 1/2500è^{me} 5C-Document Graphique d'information

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
	- Modification du zonage UI1c (zone urbaine intense) en UC5 c (zone urbaine centre) - Modification du périmètre de la phase 1 de Toulouse EuroSudOuest (aujourd'hui Grand Matabiau, quai d'Oc) afin de l'étendre au secteur PEM Marengo.	
14	**Site rue Plana**	
	Permettre la réalisation de liaison douce : - Création d'un emplacement réservé n°49	4B-Document Graphique du Règlement
15	**Projet "La Régie" – avenue Jean Rieux**	
	Permettre le renouvellement du site, en augmentant les hauteurs : - Modification du zonage UL8 (zone urbaine limitée) en UI1 (zone urbaine intense)	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
IV. Secteur 5		
16	**ZAC Saint-Exupéry – Maison de Santé**	
	Réalisation d'un projet de maison de santé : - Suppression de la servitude d'équipement public n°31	4B-Document Graphique du Règlement
17	**ZAC Toulouse Aerospace_Piste des Géants/Montaudran Gare (lot7E)**	
	Réalisation d'un projet d'immeuble de bureaux sur un socle actif : - Modification du zonage UP1c en UP2c	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
18	**PAC Rangueil**	
	Permettre le renouvellement du site du CHU : - Modification du zonage UIC en UIC7c pour y autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m^2 - Permettre de nouvelles destinations : habitat, hébergement hôtelier, bureaux et commerces liées à la vocation de la zone.	4A – Règlement 4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
19	**ZAC Empalot_lot TR9**	
	Projet de renouvellement urbain : - Modification du graphique de détail en augmentant la hauteur du lot TR9 de 28 m à 45 m	4B-Document Graphique du Règlement 4B2 – Cahier au 1/25000ème
20	**Alalouf**	
	Projet de renouvellement du site : - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	3B – OAP 4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
	- Modification du zonage UIC1 (zone urbaine d'intérêt collectif) en UP1 (zone urbaine de projet) - Modification du document graphique de détail en modifiant l'espace de pleine terre en espace aménagé	
21	**Tersud**	
	Permettre les changements de destination des constructions existantes à la date d'approbation de la modification du PLU en habitation, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant : - Création d'un secteur UE14	4A – Règlement écrit 4B-Document Graphique du Règlement
V. Secteur 6		
22	**ZAC de Saint Martin du Touch**	
	Permettre la réalisation de logements : - Modification du zonage de UE2 (zone urbaine économique) en UP3 (zone de projet) - Extension de l'OAP Ramassiers	3B – OAP 4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
23	**Basso Combo - place Bouillières**	
	Renforcer la mixité fonctionnelle : - Modification du zonage de UE2c et UE2 en UI7c	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
24	**Projet Campus Santé du Futur Oncopole - OMS**	
	Autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² : - Modification du zonage UE2 en UE2c	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
25	**Projet Campus Santé du Futur Oncopole – secteur Nord**	
	Autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² : - Modification du zonage UE7 en UE7c	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
26	**Projet Secteur Eisenhower Saint-Simon, reconversion du site Freescale**	
	Autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² : - Modification du zonage UE2 en UE2c	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
27	**Projet Hôpital Marchant**	
	Permettre l'accueil d'activités et services : - Modification du zonage UIC1 en UE2	4B-Document Graphique du Règlement ⇒ 4B1 – Plan Zonage au 1/15000è^{me}
VI. Autres modifications sur l'ensemble de la commune		
28	**Services Publics et d'Intérêt Collectif**	
	- Modification des règles de stationnements (article 12)	4A – Règlement

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
	- Modification des règles des retraits par rapport à l'alignement et aux limites séparatives (articles 6 et 7)	
29	**Outils en faveur de la diversité sociale**	
	- Modification de la règle du stationnement en faveur des résidences sociales - Modification des secteurs à pourcentage de logements sociaux (SPL)	4A – Règlement

2. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité des zones concernées par la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ; Principales incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de cette modification sur ces zones

Préambule

Les points d'objet n°28 et n°29, relatifs au Services Publics et d'Intérêt Collectif (SPIC) et à l'outil en faveur de la diversité sociale, sont d'ordre réglementaire et à l'échelle de toute la commune. En effet, ils visent à modifier les règles de stationnement pour les SPIC et les résidences sociales, à modifier les règles de retrait des SPIC et à modifier les secteurs à pourcentage de logements sociaux.

Ces évolutions n'ont pas d'impact direct sur l'environnement. Les modifications des règles de stationnement encouragent à diminuer non seulement la part de la voiture en ville mais aussi permet de moins imperméabiliser les sols et ainsi baisser les surfaces consommées et bitumées au sol ou sous-sol. Ces dispositions vont dans le sens d'un effort de désimperméabilisation des sols. De plus, les évolutions relatives aux règles des retraits encouragent une certaine densification des espaces urbanisés, au plus proche des transports en commun et contribuent à une meilleure optimisation de l'occupation du sol. Quant à la modification relative aux évolutions des outils de mixité sociale, elle vise simplement à faire évoluer la nature des logements pour une vocation plus sociale et n'a pas d'incidence en tant que tel sur les enjeux et thématiques environnementales.

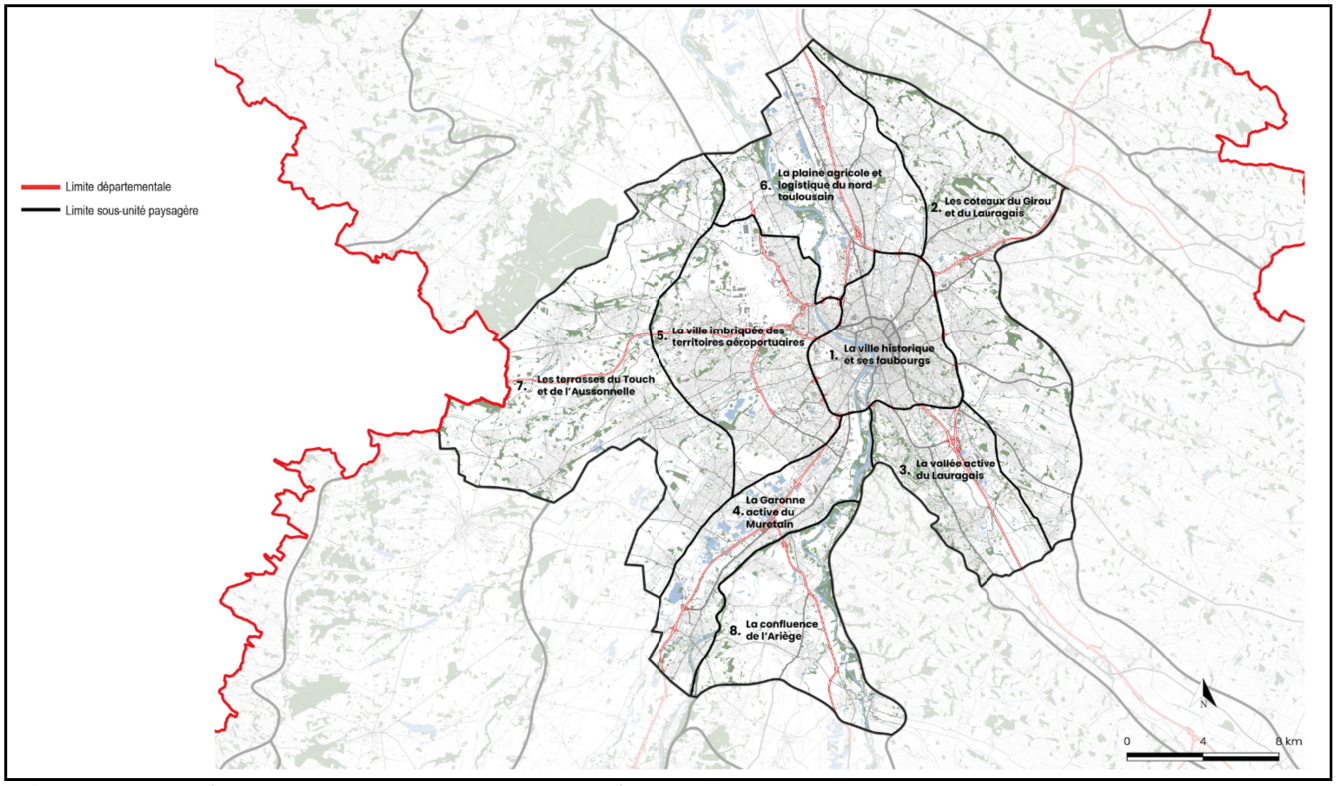
En outre, les points d'objets n°28 et n°29 ne sont pas localisables précisément sur le territoire.

Par conséquent la partie 2 de cette présente notice n'instruira que les points d'objets n°1 à n°27.

2.1 Paysage et patrimoine bâti

2.1.1 Paysage

Le Département de la Haute-Garonne a établi **un atlas départemental des paysages**, sur son territoire, destiné à identifier les paysages dans leur diversité, porter une vision d'avenir pour la qualité des territoires, et orienter les différentes actions.



Sources :Atlas départemental des paysages – L'agglomération Toulousaine et sa ville centre – Sous-unités - Département Haute-Garonne

La commune de Toulouse est située dans une unité paysagère intitulée « l'agglomération Toulousaine et sa ville centre » qui se définit par sa ville centre et ses périphéries.

Située dans la partie nord du département, l'unité paysagère de l'Agglomération Toulousaine et sa ville centre prend place au point de rencontre de la vallée de la Garonne et de la vallée de l'HersMort, encadrée à l'est et au sud par les coteaux molassiques, et à l'ouest et au nord par les terrasses alluviales qui s'étagent depuis la Garonne. Si le relief dessine des entités distinctes, l'urbanisation dilue leur singularité dans un ensemble bâti continu. C'est donc bien la densité du bâti, caractéristique de l'unité paysagère qui en assure les limites.

De la ville dense à la ville pavillonnaire, des sous-unités paysagères apparaissent, associées au socle physique et à l'usage que l'homme en a fait.

Il est à constater que la ville de Toulouse est marquée par plusieurs paysages et se trouve concernée par plusieurs sous-unités dont la plus importante est « La ville historique et ses faubourgs ».

Cet ensemble urbain est délimité par la rocade, qui le distingue des quartiers péri-urbains ou des grands ensembles de sa première couronne (bien que certains soient situés en intra-rocade).

Cette sous-unité se démarque par la densité de son bâti et par son couvert végétal plus réduit, représenté majoritairement par les jardins privés des quartiers résidentiels. Les parcs et squares urbains, et les quelques espaces verts structurants situés au-delà de l'Octogone se répartissent au sein des espaces urbanisés et participent à la trame verte urbaine.

Cette sous-unité est aussi marquée par la présence de la Garonne qui, dépourvue de sa ripisylve, s'y dévoile pleinement. Les quais du fleuve sont aménagés, constituant des espaces de convivialité, de détente et de promenade majeurs.

La Garonne, les canaux, les parcs urbains et les grandes allées offrent des espaces de respiration et des perspectives lointaines.

La sous-unité paysagère se distingue par l'absence totale de terres agricoles et le faible nombre de zones d'activités. L'offre commerciale se situe principalement en rez-de-chaussée des bâtiments.
La ville historique et ses faubourgs incluent un certain nombre d'équipements d'importance métropolitaine, à l'image du Zénith, de la gare Matabiau ou encore de l'île du Ramier qui fait l'objet d'un projet de parc urbain dédié à la nature, à la culture et aux loisirs.
Point de convergence des réseaux de transports en commun, la sous-unité est bien desservie.
Enfin, cette sous-unité paysagère porte plusieurs périmètres de protection et l'ambition d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, témoins de sa richesse patrimoniale.
Les projets localisés dans cette sous-unité s'inscrivent donc dans un contexte déjà fortement urbanisé. Ils n'auront pas d'incidence sur le maintien des caractéristiques paysagères locales.

Par ailleurs les autres sous-unités qui concernent le territoire toulousain au-delà de la rocade se caractérisent par :

- Une urbanisation continue depuis la ville centre, marquée par de l'habitat pavillonnaire ;
- Une densité bâtie variable ;
- La présence de grands axes de circulations routiers et ferrés ;
- Un développement de zones d'activités et industrielles en frange de la ville ;
- Une structure végétale omniprésente : jardins, espaces publics, rues, parcs, canal du Midi ;

Enjeux de la modification et analyse des incidences

L'ensemble des points d'objets de la présente procédure ont pour ambition de traduire des orientations soucieuses des caractéristiques paysagères du territoire : organisation de la trame paysagère, traitement paysager des opérations et voiries, prise en compte des perspectives visuelles, mise en valeur du cycle de l'eau, etc. Les prescriptions associées à ces projets favoriseront la bonne intégration des constructions et aménagements prévus sur les sites et permettront leur bonne intégration dans leur environnement.

Points d'objet n° 1 à 17 et n° 19 à 27	Tous ces points d'objet concernent un environnement déjà très urbain et participent à la restructuration/ densification d'îlots, en couture avec l'urbanisation existante. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°18 - PAC Rangueil	Le secteur du projet de PAC Rangueil prend place sur le coteau de Pech David, offrant des vues remarquables sur le grand territoire notamment de la Garonne et à ce titre présente un enjeu d'insertion dans le grand paysage. Cet enjeu d'insertion dans le grand paysage sera pris en compte. En effet, le site est fortement marqué par la topographie. De nombreux talus, totalement artificiels, font varier les niveaux en formant une succession de terrasses. Ce profil reprend à l'échelle du site le macro-profil de la vallée de la Garonne. Pour répondre à cet enjeu, le projet futur s'appropriera ce relief. Les différents jeux de niveaux devront donner l'opportunité de mettre en place talus et terrasses…Le projet répondra à l'impératif d'une intégration douce dans le grand paysage : discret, aimable, et par ses volumes, les rythmes et les matériaux, s'inscrira dans le paysage architectural et naturel de Rangueil. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

▶ *La procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les éléments de paysage :*

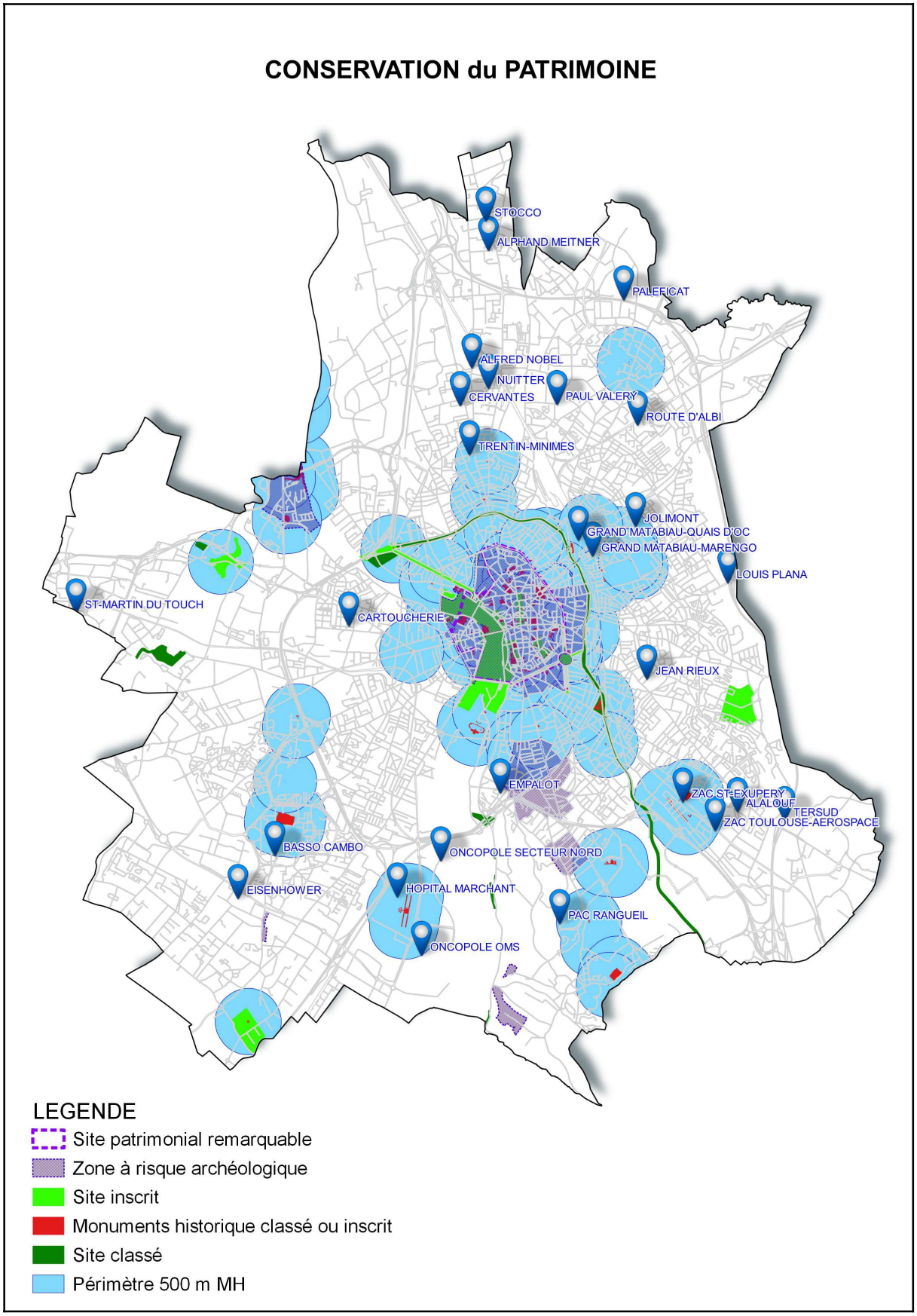
- le point d'objet n°18 répond à l'enjeu de Grand paysage et n'aura pas d'effet notable sur lui.
- les autres points d'objets sont localisés hors emprise des éléments de paysage et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.1.2 Patrimoine bâti

Toulouse concentre une vaste part du patrimoine bâti de Toulouse Métropole. L'histoire de son développement urbain et les témoignages de son patrimoine bâti sont étroitement liés au site dans lequel la ville s'inscrit, caractérisé notamment par l'importante présence de l'eau (Garonne, affluents, canaux…) et le relief (terrasses, coteaux, promontoire…). Le cœur de Toulouse s'installe dès la période romaine sur la rive droite de la Garonne et sa terrasse alluviale, puis traverse le fleuve et se déploie sur la rive gauche. La ville se développe ensuite de manière concentrique, franchissant la ceinture des remparts puis le canal du Midi, avant de s'étendre sur les anciennes zones agricoles. Elle couvre une superficie de 11 800 hectares. Les deux berges et leur ourlet bâti du cœur ancien incarnent la vitrine identitaire et patrimoniale de la ville. Au sein des quartiers historiques qui s'étendent du fleuve jusqu'aux anciennes fortifications (boulevards actuels), se concentrent la plupart des monuments et sites historiques (hôtel de ville, hôtels particuliers et immeubles, édifices et établissements religieux, quais et ponts, ruelles et places...) La construction du canal du Midi à la fin du XVIIème siècle, encourage le développement des quartiers situés entre boulevards et voie d'eau, aujourd'hui composés majoritairement d'immeubles des XVIIIème et XIXème siècles, auxquels se mêlent petits pavillons et jardins publics.
Le long des axes de communication historiques s'égrènent les faubourgs composés d'une trame plus lâche et d'un bâti mixte : immeubles de faubourgs du XIXème siècle autour des voies principales, tissus pavillonnaire doté de jardins dès que l'on s'éloigne, présence ponctuelle de « toulousaines » et petits collectifs des années 1950-1960, petits commerces et services de proximité. Le paysage urbain est assez homogène, avec des hauteurs modérées, un alignement et une mitoyenneté des constructions le long des voies, rompus par endroits d'espaces publics (jardin, placette…) qui confèrent une identité propre à chaque faubourg.
L'aspect cohérent du bâti se délite progressivement en approchant des franges de la ville : dans le prolongement des faubourgs, les quartiers d'habitat individuel aux formes souvent standardisées (lotissement pavillonnaire, maisons en bande…) se juxtaposent aux quartiers d'habitats collectifs de formes et hauteurs inégales. La transition de la ville vers la campagne ou vers les communes voisines est généralement marquée par les constructions hétérogènes des zones commerciales et industrielles qui offrent une lecture brouillée du paysage urbain. Ce tissu composite sert d'écrin à un patrimoine bâti plus ponctuel et de toutes formes : demeure et château, maison « d'architecte », bâtiment industriel, ancienne ferme maraîchère, …

La commune de Toulouse est concernée par :

- 10 sites classés
- 13 sites inscrits
- 27 immeubles classés au titre des Monuments Historiques
- 51 immeubles inscrits au titre des Monuments Historiques
- 8 immeubles partiellement classés au titre des Monuments Historiques
- 15 immeubles partiellement classés-inscrits au titre des Monuments Historiques
- 111 immeubles partiellement inscrits au titre des Monuments Historiques
- 1 Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le secteur du centre ancien
- 7 Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA)


CONSERVATION du PATRIMOINE
STOCCO
ALPHAND MEITNER
PALEFICAT
ALFRED NOBEL
NUITTER
CERVANTES
PAUL VALERY
ROUTE D'ALBI
TRENTIN-MINIMES
JOLIMONT
GRAND MATABIAU-QUAIS D'OC
GRAND MATABIAU-MARENGO
LOUIS PLANA
ST-MARTIN DU TOUCH
CARTOUCHERIE
JEAN RIEUX
EMPALOT
ZAC ST-EXUPERY
AL'ALOUF
TERSUD
ZAC TOULOUSE-AEROSPACE
BASSO CAMBO
ONCOPOLE SECTEUR NORD
EISENHOWER
HOPITAL MARCHANT
PAC RANGUEIL
ONCOPOLE OMS
LEGENDE
Site patrimonial remarquable
Zone à risque archéologique
Site inscrit
Monuments historique classé ou inscrit
Site classé
Périmètre 500 m MH

Enjeux de la modification et analyse des incidences

Aucun des points d'objet de la présente procédure ne concerne un élément bâti de patrimoine protégé (EBP) au PLU. Certains sont toutefois situés dans des périmètres de protection de monuments historiques ou de sites et feront l'objet lors du dépôt des autorisations de construire d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Points d'objet n°1 à n°4, n°6 à n°10, n°14, n°15, n°19 à n°22, n°25 et n°26	Tous ces points d'objet sont hors d'un périmètre de protection patrimoniale. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°5 - Projet Trentin-Minimes	Le site objet de la modification du PLU se situe dans le périmètre des 500 mètres de protection généré par un Monument Historique « Demeure ». Pour autant, le projet n'est pas de nature à impacter le Monument Historique concerné car il s'inscrit dans un milieu déjà pleinement urbanisé et suffisamment loin pour éviter tout impact paysager notable. Les constructions devront respecter les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°11 - Projet PEM Jolimont	Le site objet de la modification du PLU se situe dans le périmètre des 500 mètres de protection généré par des Monuments Historiques : • Observatoire • Obélisque du 10 Avril 1814. Le projet n'est pas de nature à impacter les monuments historiques concernés car il s'inscrit dans un milieu déjà pleinement urbanisé et suffisamment loin pour éviter tout impact paysager notable. De plus, du fait de la topographie, le projet se situe en contre-bas de l'obélisque et de l'Observatoire et il n'est pas visible depuis ces monuments, ce qui limite d'autant plus le risque d'impact paysager. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°12 et 13 - Projet Grand Matabiau	Les sites, objets de la modification du PLU sont concernés par : • Le site doublement classé du canal du Midi, au titre des sites (4 avril 1997) et au Patrimoine Mondial de l'Unesco (1996) ; • Le périmètre de protection de 9 biens patrimoniaux inscrits à l'inventaire des Monuments historiques : la gare de Toulouse Matabiau (28/12/1984) ; Maisons en terre cuite 1 rue Bornier, 27 rue de la Colonne, 24 rue du Cimetière (29/10/1975) ; Observatoire (07/04/1987) ; Obélisque du 10 avril 1814 (16/09/1991) ; Immeuble des Cariatides, 55 rue Jean Jaurès (22/08/1994) ; Fabrique Giscard, 25 rue de la Colonne (13/03/1998) et Maison 2, rue Mansart (18/10/2010). Les incidences de la modification du PLU sont positives sur les objectifs de protection patrimoniale, et du canal du Midi et de la Gare Matabiau. Le projet Grand Matabiau, quais d'Oc s'étend sur un périmètre de 135 hectares. Ce projet se situe en centre-

	ville de Toulouse. Il comprend la gare Matabiau, une partie des installations ferroviaires associées (70 ha env.), la gare routière, ainsi que différents éléments urbains (bâtiments, parkings, routes). Ce grand projet de mobilité et d'aménagement urbain autour de la gare de Toulouse-Matabiau vise à former une centralité de première importance au cœur de Métropole. Son volet « mobilités » vise à transformer la gare de Toulouse Matabiau en un grand Pôle d'Échanges Multimodal (PEM), afin de connecter le cœur de la métropole à tous les modes de transport. La gare sera ouverte sur la ville et les quartiers voisins. Plus fonctionnelle, embellie, elle accueillera de nouveaux services et équipements, au bénéfice des voyageurs et des riverains. Grâce à son extension, ses nouvelles fonctionnalités et son ouverture sur la ville, le PEM s'affirme comme une centralité métropolitaine majeure. Le volet urbain vise à étendre le centre-ville au-delà du canal du Midi, afin d'intégrer dans un grand cœur de métropole les quartiers voisins de la gare de Toulouse-Matabiau. Ceux-ci bénéficieront de l'amélioration des liaisons inter-quartiers, ainsi que de la création de nouveaux logements, services, espaces verts, commerces et bureaux. Concernant les autres monuments historiques mentionnés, le projet n'est pas de nature à les impacter car il s'inscrit dans un milieu déjà pleinement urbanisé et suffisamment loin pour éviter tout impact paysager notable. ⇒ Chaque opération de Grand Matabiau, quais d'Oc, à l'instar de l'opération d'ensemble du PEM secteur Marengo, participe de la mise en valeur et de la préservation, et de la Gare de Toulouse Matabiau, et du canal du Midi. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU sur les 7 autres monuments concernés.
Point d'objet n° 16 - ZAC Saint-Exupéry	Le site objet de la modification du PLU est concerné par le périmètre de protection de 500 mètres autour du Monument Historique « Château Raynal ». Le projet n'est pas de nature à impacter le Monument Historique concerné car il n'entraîne pas l'augmentation de la constructibilité et s'inscrit dans un milieu urbanisé. Les constructions devront respecter les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°17 - ZAC Toulouse Aerospace	Le site objet de la modification du PLU est concerné par le périmètre de protection de 500 mètres autour du Monument Historique de l'Usine aéronautique Latécoère de Montaudran. L'évolution du zonage UP1c en UP2c a pour but l'évolution des hauteurs maximales passant de 20 à 25 m. Toutefois le site étant situé en périmètre de protection, les travaux associés à l'objet de la modification du PLU seront soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°18 - PAC Rangueil	Le site objet de la modification du PLU est concerné par le périmètre de protection de 500 mètres autour du Monument

	Historique du Château de Bellevue. Le projet n'est pas de nature à impacter le monument historique concerné car il s'inscrit dans un milieu déjà urbanisé et suffisamment loin pour éviter tout impact paysager notable. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°23 - Basso-Cambo Place Bouillères	Le secteur se situe pour partie dans le périmètre des 500 mètres de protection généré par le château et le parc de la Reynerie, classés Monuments Historiques. Le projet n'est pas de nature à impacter le monument historique concerné car il s'inscrit dans un milieu déjà pleinement urbanisé et suffisamment loin pour éviter tout impact paysager notable. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°24 - Projet Campus Santé du Futur Oncopole-OMS	Le site objet de la modification du PLU est concerné par le périmètre de protection de 500 mètres autour du Monument Historique de l'Hôpital Gérard Marchant. Le projet n'est pas de nature à impacter le monument historique concerné car les travaux associés à l'objet de la modification du PLU seront soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°27 - Projet Hôpital Marchant	Le site objet de la modification du PLU est concerné par le périmètre de protection de 500 mètres autour du Monument Historique de l'Hôpital Gérard Marchant. Le projet n'est pas de nature à impacter le monument historique concerné car les travaux associés à l'objet de la modification du PLU seront soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

▶ *La procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les éléments de patrimoine bâti identifiés :*

- les points d'objets n°5, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 23, 24 et 27 situés dans des périmètres de protection de patrimoine ne seront pas de nature à impacter les Monuments Historiques concernés.

- les autres points d'objets sont localisés hors emprise de Monuments Historiques ou d'éléments de patrimoine bâti identifiés, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.2. Richesses écologiques du territoire

2.2.1 Milieux et biodiversité

La ville de Toulouse possède une « empreinte verte » encore bien marquée, mais principalement située sur sa périphérie. La Garonne possède notamment un intérêt européen et cumule les périmètres de protection et d'inventaires. Malgré la quasi absence de ces périmètres sur d'autres secteurs que la Garonne et le Touch, le reste du territoire est loin d'être dénué d'intérêt écologique.

La biodiversité toulousaine est particulièrement remarquable en termes de diversité d'espèces et de patrimonialité des espèces recensées pour la plupart des groupes, qui s'explique essentiellement par la présence d'une mosaïque de milieux : zones humides et milieux aquatiques alluviaux et extra alluviaux, prairies, pelouses, fourrés et boisements, friches et zones rudérales, cultures, espaces verts… L'urbanisation grandissante entraîne cependant la réduction progressive de la superficie en espaces de nature et leur fragilisation.

Zones de protection du patrimoine naturel

Deux grands types de périmètres sont distingués, afin d'identifier les secteurs du territoire intéressant sur le plan biologique et écologique.

• Les premiers, les périmètres de protection, désignent des sites ou des espaces remarquables faisant l'objet d'une protection réglementaire. Parmi ces derniers, il en existe qui sont désignés ou en cours de désignation au titre des Directives européennes et sur lesquels s'applique une réglementation particulière. La commune de Toulouse est concernée par :

- 4 Arrêtés de protection de Biotope :
  - APPB FR3800264 - « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et la Salat »
  - APPB FR3800260 - « Palayre »
  - APPB FR3800261 - « Ile Saint Michel »
  - APPB FR3800263 - « Cours Inférieur De La Garonne »
- 2 sites Natura 2000 :
  - ZSC FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
  - ZPS FR7312014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac
- 1 Réserve naturelle régionale : FR9300162 Confluence Garonne-Ariège

• Les seconds concernent des sites ou espaces qui ne bénéficient pas d'une protection réglementaire, mais désignés comme présentant un intérêt particulier suite à des inventaires scientifiques.
La commune de Toulouse est concernée par :

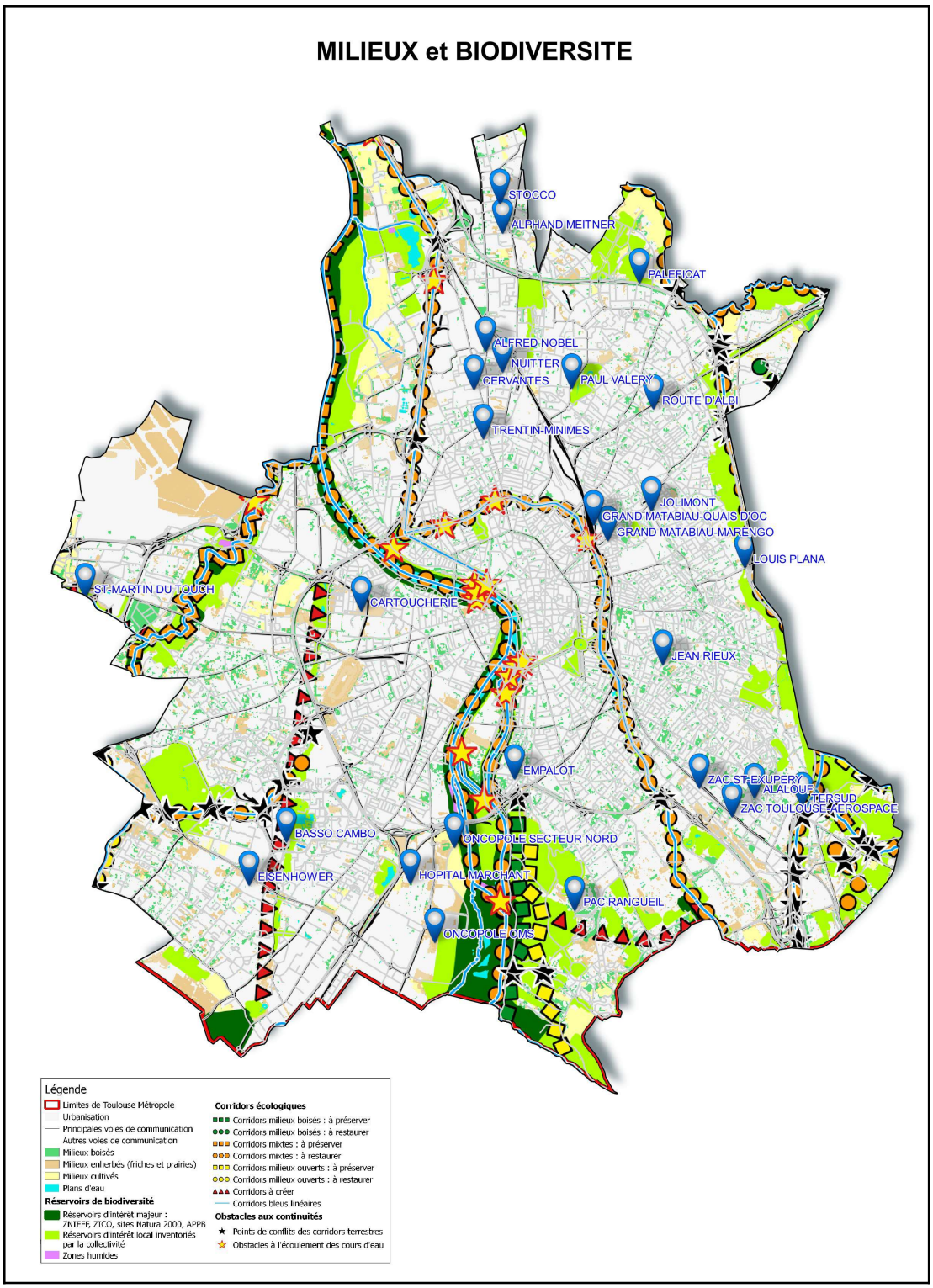
- 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) :
  - ZNIEFF de type II 730010521 – Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau
  - ZNIEFF de type I 730003045 – Garonne de Montréjeau à Lamagistère
  - ZNIEFF de type I 730010229 – L'Hôtel-Dieu de Toulouse
  - ZNIEFF de type I 730030559 – Bois de Pouciquot
  - ZNIEFF de type I 730030487 – Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes
- 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : « Vallée de la Garonne : Palayre et environs »

Cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE)

Les échanges écologiques au sein du territoire communal, et avec les territoires voisins se font par les principaux corridors aquatiques, boisées et ouverts, regroupés principalement sur la partie nord du couloir garonnais (du nord de la commune au Sept-Deniers), sur sa partie sud (à partir de l'île du Ramier), sur les coteaux du sud.

D'après le SRCE, la commune de Toulouse est concernée par :

- Un corridor de Trame Bleue : la Garonne
- Deux corridors écologiques de milieux boisés qui concernent la vallée du Touch et la zone de Pech David au sud de la commune



Enjeux de la modification et analyse des incidences

Aucun des sites faisant l'objet de modification du PLU n'est concerné par un périmètre de protection au titre environnemental, une zone d'inventaire ou un cœur de biodiversité.

Au vu du champ d'application de la procédure de modification, aucun point d'objet non plus ne concerne une protection d'espaces naturels, agricoles ou boisés.

Tous les points d'objet sont situés dans des espaces anthropisés, voire pour la plupart, déjà imperméabilisés.

• ***Point d'objet n°2 - Projet Nuitter*** • ***Point d'objet n°5- Projet Trentin-Minimes*** • ***Point d'objet n°11 - PEM Jolimont*** • ***Point d'objet n°15 - Projet "La Régie" – avenue Jean Rieux*** • ***Point d'objet n°16 - ZAC Saint-Exupéry*** • ***Point d'objet n°26 - Projet Secteur Eisenhower Saint-Simon, reconversion du site Freescale*** • ***Point d'objet n°27 - Projet Hôpital Marchant***	Ces points d'objet concernent des terrains déjà largement anthropisés dans des secteurs urbains plutôt denses. Les sites sont largement minéralisés et la majorité des sols sont imperméabilisés. Les quelques espaces verts existants correspondent à des parcs urbains avec des pelouses rases entretenues qui sont régulièrement piétinées et perturbées ainsi que des jardins d'habitations privés avec un intérêt écologique limité et fréquentés par des espèces anthropophiles. La présente procédure concernent des évolutions de règles telles que : - l'augmentation de droits à construire ou de hauteurs sur des secteurs urbains déjà constructibles, - les modification de règles de stationnement, de retrait ou d'implantation commerciale dans des zones déjà urbanisées qui n'induisent pas d'incidences particulières. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
• ***Point d'objet n°3 - Projet Cervantès – ex Peugeot*** • ***Point d'objet n°4 - Projet Alfred Nobel – ex Citroën*** • ***Point d'objet n°20 - Alalouf***	Ces points d'objets concernent la création ou modification d'OAP pour encadrer la réalisation d'opérations dans des secteurs de recyclage urbains. Les points d'objets n°3 et n°4 sont des projets qui ont pour ambition la mutation de friches industrielles urbaines accueillant des concessionnaires automobiles dont les entrepôts n'ont fait que s'agrandir au cours des dernières décennies via plusieurs phases de travaux d'extension des bâtiments. Les projets encouragent la désimperméabilisation de ces espaces artificialisés en augmentant les surfaces de pleine terre. Les incidences induites par ces projets sur les milieux et la biodiversité sont jugées positives. Le point d'objet n°20 a pour ambition de permettre le renouvellement urbain sur le site de l'ancienne clinique Saint-Jean Languedoc, en préservant le parc Alalouf, classé EBC, et en le mettant en valeur en tant que pièce maîtresse de l'arc vert sud, ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols par des aménagements permettant l'infiltration des eaux et la limitation des apports au réseau public pluvial et en traitant l'effet de lisière dans la conception architecturale des futurs constructions. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

• ***Point d'objet n°6 - Site Stocco*** • ***Point d'objet n°7 - Site Alphand Meitner*** • ***Point d'objet n°8 - Site Paul Valéry*** • ***Point d'objet n°9 - Site route d'Albi***	Ces points d'objets concernent la création d'emplacements réservés pour des équipements publics à réaliser dans des espaces urbanisés. Les espaces verts existants pouvant se situer à proximité correspondent à des parcs urbains ainsi que des jardins d'habitations privés avec un intérêt écologique limité et fréquentés par des espèces anthropophiles. Le point d'objet n°8 se situe à proximité du parc de la Maourine, représentant un réservoir d'intérêt local inventorié par la collectivité, mais en est séparé par l'avenue Bourgès-Maunoury et des ensembles d'habitations. Ce projet n'a donc n'a donc pas d'effet notable sur ce réservoir. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
• ***Point d'objet n°10 - Secteur Paléficat, site de La SCLE***	Ce point d'objet est localisé au sud du secteur de Paleficat et a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles localisées à proximité immédiate d'une zone urbanisée, classée en zone UE2 et disposant donc dans leur environnement immédiat de tous les réseaux et accès nécessaires à leur urbanisation. Ces parcelles sont situées dans un réservoir d'intérêt local inventorié par la collectivité, mais sont totalement imperméabilisées et ne présentent pas de qualité environnementale particulière. En effet, ces parcelles cadastrées 831AE 422 et 423 accueillent aujourd'hui des stationnements dédiés aux usages des salariés d'une entreprise. L'ouverture de droits à construire sur cette emprise permettrait de créer un nouveau bâtiment sur ce parking existant. Cette modification n'a donc pas d'effet notable sur l'environnement dans la mesure où le site destiné actuellement à un usage urbain (nappe artificialisée de parking) est déjà totalement imperméabilisé, et se localise dans une fine bande entre la rocade et la zone urbanisée UE2. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
• ***Point d'objet n°21- Tersud*** • ***Point d'objet n°23 - Basso Combo - place Bouillières***	Ces points d'objet ont pour ambition des projets de recyclage urbain dans des zones à proximité de réservoirs d'intérêt local inventoriés par la collectivité et/ou de corridors écologiques à restaurer, voire à créer. Pour autant, le point d'objet n°21 n'est pas en contact direct de ces réservoirs puisque des infrastructures de transport (voie routière et voie ferrée) marquent une rupture forte entre les deux espaces. Le point d'objet n°23 vise à renforcer la mixité fonctionnelle et n'est pas de nature à impacter les milieux. Le site est aujourd'hui très fortement imperméabilisé (parkings, voirie, implantations commerciales très étendues). L'espace public comportera des espaces verts et plantations nouvelles qui contribuera à réduire l'imperméabilisation actuelle. Des toitures végétalisées sont également envisageables, notamment sur les constructions de surfaces importantes, telles que le centre commercial, qui en sont dépourvues aujourd'hui. Ces trois projets ne présentent pas un enjeu notable pour la biodiversité. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

Point d'objet n° 1 - ZAC Cartoucherie	Le site objet de la modification du PLU se situe à environ 600 mètres de la Garonne et à l'interface de trois continuums écologiques : la vallée de la Garonne à l'est, la vallée du Touch au nord et le parc du Barry à l'ouest. Le site a en outre fait l'objet d'un inventaire faune /flore dans le cadre de la ZAC qui a permis d'identifier : Deux types d'habitats naturels : • Zone rudérale et friche : il s'agit de friches herbacées colonisées par des plantes des prairies mais aussi par de nombreuses espèces rudérales. De nombreux arbres, essentiellement des 4 tilleuls, sont présents sur la partie nord du site objet de la modification du PLU. • Alignement d'arbres sur la partie nord-ouest du site objet de la modification du PLU. En complément de l'identification des habitats, un recensement des espèces floristiques a été réalisé. 121 espèces ont été identifiées sur l'intégralité du site de la ZAC Cartoucherie : arbres, plantes arbustives, espèces herbacées, graminées, dont 4 espèces déterminantes : l'Alaterne, l'Orme lisse, l'Alpiste paradoxal et la Sauge fausse-verveine, qui demeurent intéressantes dans le contexte toulousain. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée au droit du site objet de la modification du PLU. Enfin, concernant la faune : les prospections n'ont pas permis de relever la présence d'espèce à enjeu . La présente procédure a pour objet la création d'un espace vert structurant d'1 ha au nord-ouest, l'adaptation des densités, la mise en place de cœurs d'îlots végétalisés et la création d'un équipement public. Les mesures d'évitement et de réduction identifiées dans le cadre de la création de la ZAC seront respectées. Ainsi, la végétation en présence sur le site, et notamment les arbres, sera le plus possible conservée dans la mise en œuvre du projet et les travaux, particulièrement les défrichements et abattages devront être réalisés hors période de reproduction des principales espèces rencontrées, à savoir entre les mois d'avril à août. Les travaux devront être réalisés en journée pour limiter le dérangement de la faune. En outre, les aménagements paysagers et notamment la création d'un parc d'1 ha et la création de cœurs d'îlots paysagers participeront à la végétalisation du site et au renforcement du rôle écologique que constituera le parc du Barry dans les échanges qu'il entretient avec les coulées vertes de la Garonne et de la vallée du Touch. Ces espaces viendront également renforcer la trame végétale du quartier composée de divers habitats (espaces engazonnés, zones temporairement humides, espaces arborés). L'OAP impose, de plus, l'utilisation d'une palette végétale aux essences locales, bien adaptées au contexte climatique toulousain. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

Points d'objet n°12 et n°13 - Grand Matabiau	A l'échelle du projet Grand Matabiau quais d'Oc, les parcs publics et le canal du Midi correspondent à des éléments semi-naturels. Ces deux habitats concentrent, dans le contexte urbain de l'aire d'étude, les principaux éléments écologiques pour la faune et la flore. Les fonctionnalités écologiques présentes dans les deux habitats naturels de l'aire d'étude sont faibles à l'échelle de l'agglomération, mais essentielles à l'échelle du centre-ville de Toulouse. Aucun taxon présent dans l'aire d'étude n'engendre de contraintes sur le plan réglementaire. Aucune espèce à enjeux (flore, invertébrés, amphibiens) n'a été recensée. Il convient néanmoins de prêter une attention particulière au espèces suivantes : - Avifaune : la présence du Martinet pâle constitue un enjeu fort, en survol. Le Gobemouche gris représente un enjeu modéré. - Chiroptères : le Minioptère de Schreibers représente un enjeu fort. - Le canal du Midi est à la fois un territoire de chasse pour les pipistrelles et les murins et un corridor de transit pour l'ensemble du cortège local. - Plusieurs platanes présentent des habitats favorables aux espèces arboricoles et les combles de la maison éclusière sont propices à plusieurs espèces anthropophiles. - Flore : des espèces envahissantes sont présentes dans l'aire d'étude. L'évaluation environnementale, réalisée en 2019 (enquête publique unique Grand Matabiau, quais d'Oc – ex. Toulouse EuroSudOuest, prévoit des mesures aux incidences constatées, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. Ces mesures seront reprises dans le cadre des aménagements prévus par la présente procédure. Les continuités écologiques sont très limitées dans ce contexte urbain. À l'échelle du secteur, les eaux du canal du Midi jouent un rôle de trame bleue. Le cordon rivulaire du canal du Midi, essentiellement structuré par des alignements d'arbres ceinturant le canal, peut être ici considéré comme une trame verte principale, potentiellement utilisable par la majorité des espèces terrestres ou aériennes en transit et en dispersion. Pour les oiseaux et les chiroptères, cette trame verte est fonctionnelle, car utilisée de manière certaine comme axe de transit privilégié, comme secteur de chasse, mais aussi comme lieu propice aux nichées de l'avifaune et favorable au gîte d'espèces de chauves-souris arboricoles. Globalement, cette continuité écologique est liée à divers degrés aux autres espaces de verdure disponibles dans le centre de l'agglomération toulousaine. Cet ensemble de « poumons verts » semble suffisamment fonctionnel pour que plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris subsistent dans le centre-ville de Toulouse. Les évolutions envisagées dans la présente modification concernent les secteurs avenue de Lyon et Marengo et sont relatives aux règles de stationnement et à la création d'un graphique de détail pour encadrer l'aménagement du futur parvis Marengo. Ces secteurs, largement artificialisés présentent de faibles enjeux au regard des habitats naturels.

	Toutefois, certaines des mesures de réduction et /ou d'accompagnement, en phase travaux et en exploitation arrêtées pour Grand Matabiau, quais d'Oc seront reprises dans l'aménagement de ces secteurs comme notamment, la limitation et l'adaptation de l'éclairage, pour éviter l'effarouchement de certaines espèces de chauves - souris(chiroptères), ou encore, la prise en compte de la biodiversité ordinaire dans les aménagements. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°14 - site rue Plana	Le projet d'emplacement réservé se situe à proximité du réservoir d'intérêt local des Argoulets identifié dans l'étude Faune Flore confiée au bureau d'étude Biotope en 2009 par la ville de Toulouse. Le site a été identifié comme hébergeant le Pélodyte ponctué, espèce à enjeu fort sur Toulouse. Le site est situé à proximité du réservoir d'intérêt local / corridor mixte de l'Hers (à restaurer) identifié dans la TVB de Toulouse Métropole (2019) mais également à proximité d'un Espace Boisé Classé. Toutefois, le projet d'emplacement réservé n'a pour objet que de réserver les fonciers nécessaires à la réalisation d'une sente piéton-cycles visant à faciliter l'accès au Parc des Argoulets depuis la rue Plana. Le tracé de l'emplacement réservé a été défini pour éviter d'impacter l'EBC et préserver un arbre remarquable. Il est suffisamment large pour permettre la plantation d'arbre d'alignement en bordure de la sente. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°17 - ZAC Toulouse Aerospace	Le site objet de la modification du PLU, à dominante industrielle et d'activités, est largement anthropisé. D'après l'étude d'impact réalisée pour l'aménagement de la ZAC Aerospace, le site objet de la modification du PLU est caractérisé par une zone rudérale et de dépôt de déchets ponctuée d'alignements d'arbres (Code CORINE Biotopes 84.1) qui fissurent le bitume. Des amoncellements de gravas confèrent une allure de chantier abandonné, favorable aux reptiles. Les communautés végétales présentes sont des groupements de plantes vivaces rudérales des zones très perturbées. L'état de conservation de l'habitat est jugé mauvais. En complément de l'identification des habitats, un recensement des espèces floristiques a été réalisé. D'après l'étude d'impact, deux espèces déterminantes pour la désignation des ZNIEFF en Midi-Pyrénées ont été inventoriés au sud-est de la ZAC. Il s'agit de la Vipérine à feuilles de plantain et Gastridie ventrue. Toutefois, aucune de ces espèces n'a été identifiée au droit du site objet de la modification du PLU. Concernant la faune, les prospections n'ont pas permis de relever la présence d'espèce à enjeu.

	D'après l'étude d'impact réalisée sur l'aménagement de la ZAC Aerospace, les enjeux de conservation plus ou moins importants sur la ZAC résident dans la présence de : • Une espèce floristique ; • Une espèce de mammifère ; • Au moins quatre espèces de chiroptères qui utilisent la zone pour chasser ; • Deux espèces d'oiseaux nicheurs ; • Une espèce de reptile ; • Deux espèces de lépidoptère et une espèce d'araignée. Au droit du site objet de la modification, des enjeux moyens sont identifiés vis-à-vis de la Fauvette grisette et l'Ocellé de la canche. Toutefois, la modification du zonage (de UP1c à UP2c) ne change pas la destination du site, ni les sensibilités environnementales déjà identifiées dans le PLU en vigueur. Ainsi, la procédure n'a pas pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation. Toutefois, les aménagements envisagés sur le site objet de la modification du PLU entraîneront : • A court terme, des perturbations éventuelles de la faune présente, liées aux travaux ; • A moyen terme, l'aménagement urbain de l'ensemble de la ZAC (parcs, alignements d'arbres, jardins humides…) permettra de voir revenir un certain nombre d'espèces communes et adaptées à la vie urbaine. • A long terme, la faune commune aura colonisé ces nouveaux espaces urbains. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°18 - PAC Rangueil	Le secteur du projet est limitrophe d'un réservoir d'intérêt local inventorié par la collectivité. Pour répondre à cet enjeu, le projet futur s'appropriera le relief et le milieu naturel environnant. Il répondra à l'impératif d'une intégration respectueuse du site et de l'environnement et ne remettra pas en cause ce réservoir d'intérêt local. En outre, le site de l'hôpital est déjà très largement anthropisé. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°19 - ZAC Empalot	Le secteur se situe à proximité du corridor écologique de la Garonne. La présente procédure a pour objet la modification des règles de hauteur en graphique de détail, afin de travailler les hauts des bâtiments, dans une opération de ZAC en renouvellement urbain se déployant sur un secteur totalement urbanisé. Aucune friche n'est présente sur le secteurs faisant l'objet de la demande de modification. Les mesures ERC de la ZAC Empalot-Garonne énoncées dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 29 juillet 2016 ne sont aucunement remises en causes par la présente procédure d'évolution du PLU. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

Point d'objet n°22 - ZAC de Saint Martin du Touch	L'étude d'impact de la ZAC préconise une réflexion sur le ruisseau de l'Armurier puisque le cours d'eau est partiellement enterré, et ce afin de restaurer un corridor écologique. La modification de la destination de l'îlot 6.2 s'accompagne d'une étude sur la renaturation du ruisseau sur ce secteur et son accompagnement en mode doux. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°24 - Oncopole - OMS	Le secteur du projet est limitrophe d'un réservoir d'intérêt local inventorié par la collectivité. Mais étant artificialisé, il présente de faibles enjeux au regard des habitats naturels. La procédure de modification du PLU propose d'autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² pour ce site n'aura pas d'impact sur les milieux et la biodiversité puisqu'elle n'engendrera pas d'imperméabilisation supplémentaire, ni de surface de plancher supplémentaire. Les mesures de l'étude d'impact de la ZAC qui a été validée par l'arrêté du 29 janvier 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Cancéropôle emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse ne sont aucunement remises en causes par la présente procédure d'évolution du PLU. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°25 - Oncopole - secteur Nord	Le secteur du projet est limitrophe d'un réservoir d'intérêt majeur. Pour autant, cet ancien site industriel constitue une friche végétale présentant de faibles enjeux au regard des habitats naturels. La procédure de modification du PLU propose d'autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² pour ce site et n'aura pas d'impact sur les milieux et la biodiversité puisque ce projet de recyclage urbain n'engendrera pas de surface de plancher supplémentaire. Les mesures de l'étude d'impact de la ZAC qui a été validée par l'arrêté du 29 janvier 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Cancéropôle emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse ne sont aucunement remises en causes par la présente procédure d'évolution du PLU. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

▶ *La procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les milieux et la biodiversité :*

- les points d'objets n°1, 10, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 23, 24 et 25 situés dans ou à proximité des réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques ne seront pas de nature à les impacter.

- les autres points d'objets sont localisés hors et loin des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

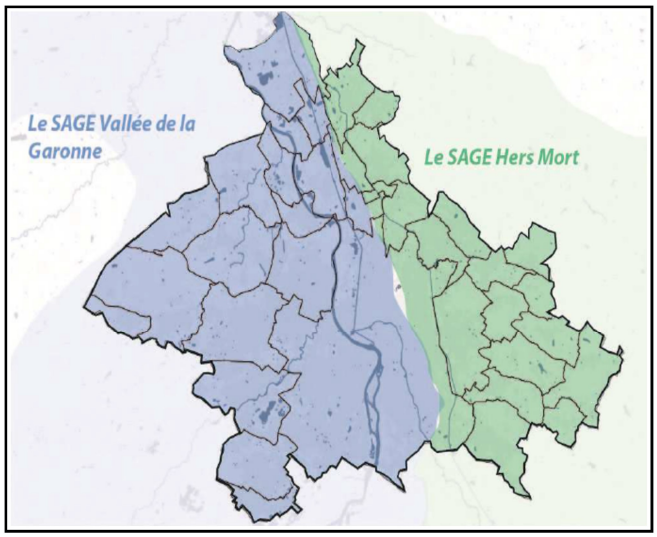
2.2.2 Zones humides

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne 2022-2027 a été adopté le 10 mars 2022 par le comité du bassin et est entré en vigueur le 04 avril 2022 (publication au JORF).

Ce document fixe 4 objectifs majeurs jusqu'en 2027 :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le territoire toulousain est concerné par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), documents de planification ayant pour objectif la recherche d'une gestion durable assurant la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il s'agit des SAGE Vallée de la Garonne / l'Hers Mort – Girou.

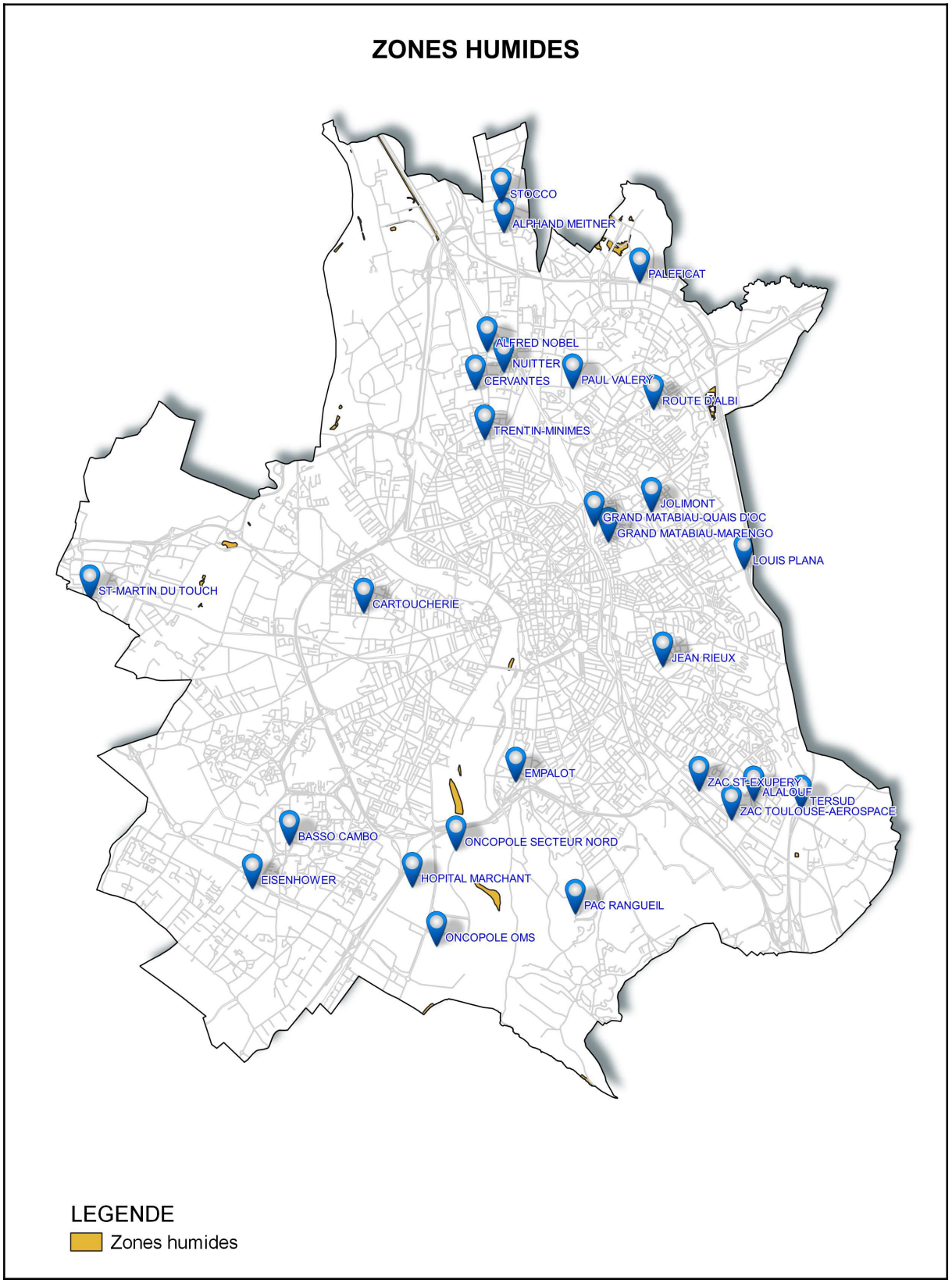


Source : État Initial de l'Environnement - Even Conseil/Biotope – 2016/2017

A la macro-maille du territoire métropolitain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » et les deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » et « Hers Mort » qui s'appliquent sur son territoire.

La compatibilité de la 2ème Modification du PLU de Toulouse avec le SCoT (approuvé le 21/04/2017) est présentée dans la notice explicative transmise avec ce dossier d'examen au cas par cas. Le SCoT détenant un rôle intégrateur, la présente procédure de modification n'a donc pas d'incidence sur le SDAGE ni les SAGE.

En outre, il est à noter qu'aucun point d'objet de la présente procédure de modification n'est compris dans une zone humide identifiée par le SDAGE « Adour-Garonne » ni les SAGE « Vallée de la Garonne » et « Hers Mort ».



Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les zones humides, en effet tous les points d'objets sont localisés hors emprise du périmètre de la zone humide et n'ont manifestement pas d'effet notable sur elle.

2.2.3 Zones agricoles et naturelles

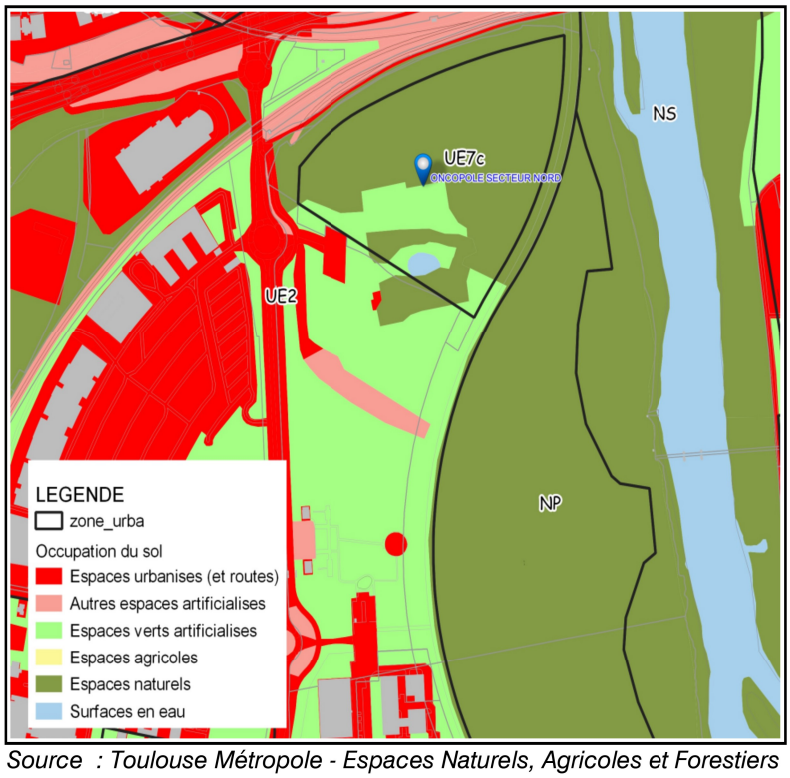
La présente procédure de modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse ne comporte aucun point d'objet concernant les extensions, annexes et piscines en zone A et N. Tous les points d'objets de la présente procédure sont localisés en zone urbaine et n'ont manifestement pas d'effet notable sur les zones agricoles et naturelles.

2.2.4 Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

Les objectifs du PADD du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse vise le renouvellement et l'intensification urbaine, en privilégiant les secteurs accessibles en transports en commun (métro, tramway, Bus à Haut Niveau de Service, gare…). Cette intensification des quartiers contribue à une gestion économe du foncier urbanisable et par voie de conséquence à la diminution de la consommation à son usage, que connaissait la métropole toulousaine depuis une trentaine d'années : « Le prélèvement annuel de terres agricoles et naturelles au profit de l'urbanisation nouvelle attendue s'inscrira à minima dans l'objectif affiché au projet de ScoT de la Grande agglomération toulousaine, à savoir une réduction de 50 % de la consommation moyenne annuelle constatée sur la période 1999-2007 et estimée à 320 ha. Pour cela, en dehors des sites d'urbanisation nouvelle, le reste du territoire communautaire n'a pas vocation à accueillir populations et emplois, préservant ainsi les espaces naturels et agricoles. »

Tous les projets d'objet de la présente de procédure sont situés des secteurs déjà bâtis, en zone urbaine et encouragent la densification des espaces urbanisés tout en favorisant la végétalisation. Les incidences induites par ces projets présentés dans la présente procédure sur la consommation d'espace sont jugées positives, puisqu'ils favorisent la mutation de terrains déjà largement anthropisés et imperméabilisés dans des secteurs urbains plutôt denses et minéralisés.

La Loi Climat et Résilience du 24/08/2021 (article L.151-5 du Code de l'urbanisme) édicte des objectifs de modération de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF) et de lutte contre l'étalement urbain. Afin d'identifier ces espaces et leur consommation éventuelle, la Collectivité mobilise des données provisoires établies pour la phase d'élaboration du PADD du PLUi-H en date de janvier 2022. Il s'agit de données issues de l'OCSGE 2019 pour laquelle la définition des espaces urbanisés et des espaces naturels agricoles et forestiers est en cours de consolidation. Le point d'objet n°25, concernant le secteur nord de la ZAC de l'Oncopole est identifié comme ENAF par l'OCSGE 2019.



Source : Toulouse Métropole - Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Aujourd'hui le terrain, resté vierge depuis l'ancienne usine AZF, est situé en zone urbaine UE7. L'ensemble de la programmation du projet à venir sur le secteur Nord est conforme au PLU, à l'exception de la programmation commerce, mais qui reste très marginale par rapport à la constructibilité de ce lot (40 à 50 000 m² de surface de plancher). Pour rappel les activités de services sont comprises dans la destination commerce du PLU en vigueur mais la programmation mixte souhaitée dans ce secteur et comprenant une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² n'est pas rendue possible dans la mesure où la zone UE7 n'est pas indicée « c » et ne peut donc accueillir des activités commerciales dépassant une surface de 500 m² SP.

Le projet de modification du PLU, en tant que tel, n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'ENAF au regard de la situation du projet classé en zone urbaine UE, constructible et situé dans la ZAC de l'Oncopole.

Par ailleurs, le projet prévoit de créer un espace vert d'environ 2 ha, dont l'accès serait limité avec des cheminements restreints sur pilotis. Cet espace vert sera composé à la fois d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert (le long de la voie verte), pouvant accueillir quelques activités, comme un parcours santé. Le projet s'établit sur une actuelle friche sans qualité végétale dont l'intérêt paysager est relativement faible (quelques boisements et arbustes). Pour autant, la création d'un espace vert de 2 ha et le renforcement des plantations sur cet espace va contribuer à la lutte contre l'imperméabilisation des sols et l'îlot de chaleur urbain. Ce projet va participer à la pérennisation des espaces verts et à leur valorisation en révélant leur présence au sein du tissu urbain.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème modification du PLU de Toulouse concerne un espace situé au sein de zones naturelles, agricoles et forestières (ENAF) :*

- le point d'objet n°25 est situé dans l'emprise des zones naturelles, agricoles et forestières. Néanmoins cet espace est situé au sein de zones urbanisées et n'a pas de valeur agricole ou écologique, cette consommation d'ENAF n'induit donc que peu d'impact sur l'environnement ;

- la présente procédure ne comporte aucun autre point d'objet consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires. Au contraire, elle encourage une certaine densification des espaces urbanisés, au plus proche des transports en commun.

2.3 Gestion de la ressource en eau

2.3.1 Eau potable

La commune de Toulouse est concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, au niveau du quartier de Pech David.

L'alimentation en eau potable de Toulouse s'effectue entièrement à partir de prises d'eau sur la Garonne, localisées en amont de la ville, à l'aval de la confluence Garonne-Ariège. Les usines qui traitent et distribuent l'eau sur la commune sont l'usine de Pech David et l'usine de Clairefont. L'exploitation des usines de Clairfont et de Pech David, la distribution de l'eau potable et la gestion de la clientèle sont délégués à Véolia Eau – Compagnie générale des eaux. La commune de Toulouse est alimentée en eau potable par un système d'alimentation intercommunal.

La gestion de l'eau potable est coordonnée depuis 2009 par Toulouse Métropole par l'intermédiaire de l'autorité organisatrice de l'eau et de l'assainissement.
La 2ème Modification du PLU de Toulouse ne comporte aucun point d'objet localisé à proximité d'un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage destiné à l'alimentation humaine. Elle ne présente donc aucun impact direct ou indirect sur un périmètre de protection.

La sollicitation des services du Cycle de l'Eau (Toulouse Métropole) compétents en la matière a permis de s'assurer que la présente procédure de modification n'a aucune incidence sur la gestion de la ressource en eau potable, dans les secteurs visés par les points d'objets.

Le SDAEP réalisé en 2015 a permis de conclure que le système d'alimentation était en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur liée à l'augmentation de la population ou aux nouvelles activités.

D'après les données du rapport annuel délégataire 2021 de Eau de Toulouse Métropole, l'eau distribuée sur la commune de Toulouse présentait :
• Une conformité microbiologique de 100% ;
• Une conformité physico-chimique de 100%.

Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur la gestion de l'eau, en particulier sur l'eau potable.

2.3.2 Eaux pluviales

Il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Toulouse.
La gestion des eaux pluviales fait partie intégrante des missions de la Direction du cycle de l'eau de Toulouse Métropole et fait l'objet d'un réseau de collecte et de gestion spécifique. Des démarches sont entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Un dispositif de gestion a été mis en place par Toulouse Métropole pour dépolluer et maîtriser les eaux pluviales pour garantir le bon état des masses d'eau du territoire (centre d'Hypervisions ATLAS 360, qui surveille 24h/24 les ouvrages pluviaux, maîtrise de l'imperméabilisation des sols, menée par Eau de Toulouse métropole au moment de l'instruction des permis de construire,…)

L'infiltration des eaux de ruissellement vers la nappe est à privilégier dans les nouvelles opérations sur le territoire. Il existe un Règlement du Service Public de l'assainissement des Eaux Pluviales et un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales doit également être réalisé prochainement.
La stratégie de gestion du réseau d'eaux pluviales de Toulouse Métropole vise à :
- garantir la capacité maximale des ouvrages en tout temps,
- assurer l'efficacité des ouvrages en réalisant des opérations récurrentes d'entretien des réseaux,
- lutter contre les pollutions déversées au milieu naturel, avec, par exemple, la mise en place d'avaloirs spécifiques pour intercepter les macropollutions ainsi que l'utilisation de drones pour ramasser les déchets dans les bassins.

Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur la gestion de l'eau, en particulier sur les eaux pluviales.

2.3.3 Assainissement

La commune de Toulouse est concernée par des zones d'assainissement non collectif. Celles-ci concernent des secteurs où l'habitat est diffus et où la superficie des parcelles permet de mettre en place un système efficace de traitement des effluents : Pech David, Chemin des Clotasses, Sesquières-Fenouillet, Ginestous, Touch-Flambère, Touch-Blagnac.

Elles sont situées :
• Au niveau du quartier de Pech David, au sud du territoire ;
• Au nord au niveau du quartier de Ginestous.

Le reste du territoire est couvert par un assainissement collectif.
L'ensemble des points d'objet de la présente procédure de modification se situe dans des zones d'assainissement collectifs.

D'après le rapport annuel 2020 de Eau de Toulouse Métropole, 247 installations étaient recensées sur le territoire de Toulouse. 25 contrôles ont été effectués pour un taux de conformité de 44%.
La présente procédure ne comporte aucun point d'objet induisant un développement dans les zones en assainissement autonome. Toutes les zones du PLU concernées sont en assainissement collectif.

La commune de Toulouse est couverte par la station d'épuration de Ginestous-Garonne, qui couvre également les communes de Balma, Colomiers (en partie), Fenouillet, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Lespinasse, Quint-Fonsegrive, Saint-Orens-de-Gameville et Tournefeuille. La capacité de traitement de la STEP se monte à 950 000 EH et sa capacité hydraulique à 160 000 m3 /j. En 2020, elle traitait en moyenne une pollution correspondant à environ 585 000 EH et un débit moyen journalier d'environ 116 674 m3/j ce qui correspond à 62% de sa capacité nominale en EH et 73% de sa valeur nominale en m3 .
Des travaux d'amélioration de la performance ont été menés sur la station en 2020 et sont également prévus dans les années à venir, notamment pour améliorer la capacité de traitement sur le paramètre Azote.
La station d'épuration est donc suffisamment dimensionnée pour accueillir les effluents supplémentaires induits par les différents points d'objet de la présente procédure de modification du PLU.
Le système de traitement est intercommunal. A Toulouse, la compétence assainissement est gérée par Toulouse Métropole, qui comptait en 2020, 172 104 abonnés pour 736 768 habitants desservis (estimation).
Le système de traitement est en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités, en effet le schéma départemental d'assainissement (SDA) de 2019 a été réalisé en ce sens.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur la gestion de l'eau, en particulier sur l'assainissement.*

2.4 Air, climat et énergie

La commune de Toulouse est concernée par :

• Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – Occitanie 2040 arrêté en assemblée plénière du 19 décembre 2019 et actuellement en phase d'enquête publique. Ce document intègre les objectifs déclinés par le SRCAE Occitanie et fixe les priorités régionales en termes :

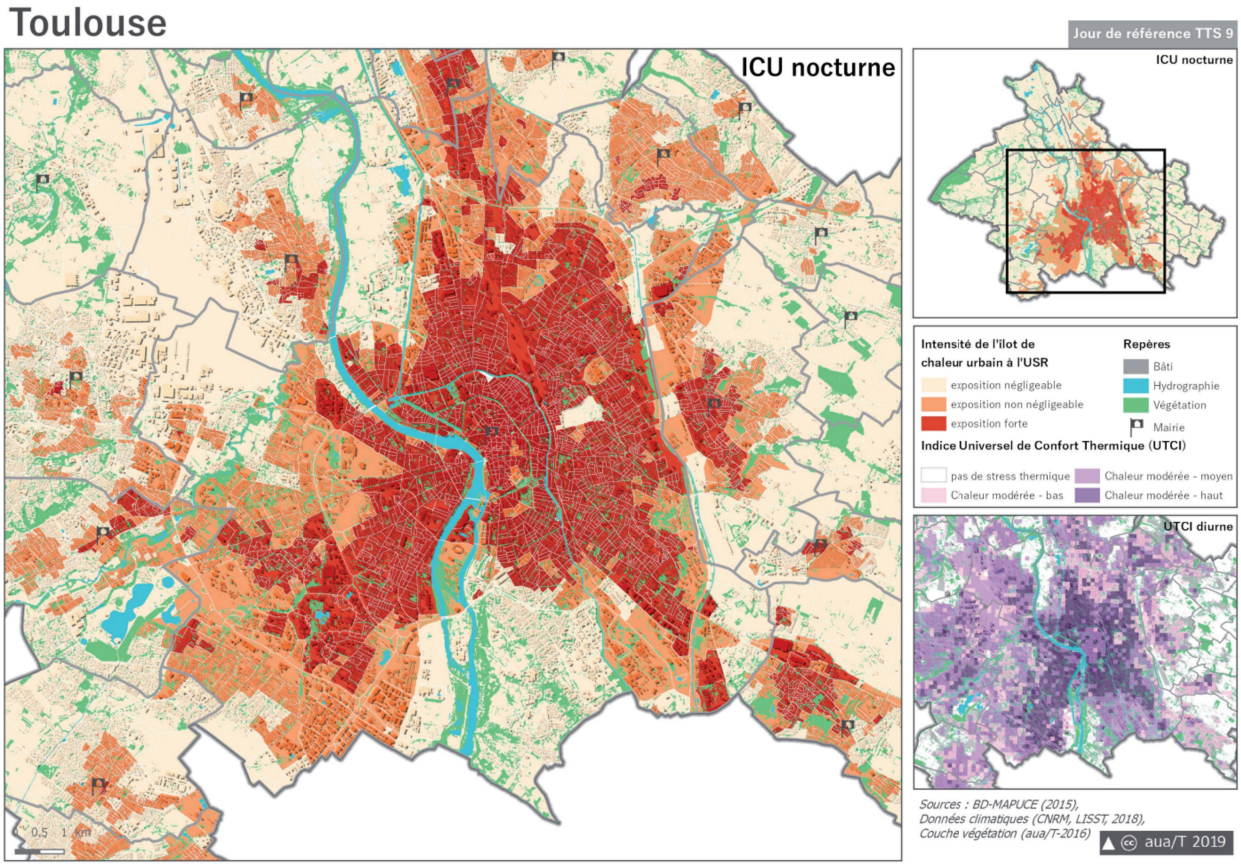
- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de prévention et restauration de la biodiversité,
- et de prévention et gestion des déchets.

• Arrêté le 29 juin 2012, le Schéma Régional Climat-Air-Energie de Midi-Pyrénées (SRCAE) fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050, plusieurs objectifs stratégiques permettant de lutter contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. Ces objectifs sont ensuite déclinés selon plusieurs orientations régionales dont certaines sont reprises dans la procédure de 2ème Modification du PLU Toulouse Métropole, commune de Toulouse telles que lutter contre contre l'étalement urbain et le mitage ; accueillir les logements, les équipements et les activités dans les secteurs bénéficiant d'une offre de transports alternatives à la voiture particulière ; agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits.

• Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole adopté le 27 juin 2019. C'est un projet territorial de développement durable qui s'inscrit dans le contexte mondial du changement climatique et des problématiques liées aux ressources. Il vise ainsi à apporter une réponse locale aux enjeux environnementaux et économiques à travers la mise en œuvre d'un programme d'actions porté par la Métropole. Il décline 6 axes stratégiques traduits en 24 objectifs stratégiques et 48 objectifs opérationnels. Les points d'objet de la 2ème Modification du PLU Toulouse Métropole, commune de Toulouse ne sont pas en lien direct avec les actions portées par le PCAET mais ils vont dans le sens de ses grandes orientations (diminution de la consommation foncière, développement respectueux de la Trame Verte et Bleue, amélioration de la sécurité et de l'accessibilité des usagers et des riverains…).

• Par ailleurs, dans la continuité du PCAET et des enjeux liés au changement climatique, un Atlas climatique a été établi en Mai 2020 sur le territoire de Toulouse Métropole en vue d'une meilleure prise en considération des enjeux climatiques et microclimatiques dans les politiques publiques d'aménagement du territoire et de planification. Une attention particulière est portée sur la notion d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) qui correspond à un excès de température en milieu urbain par rapport aux zones rurales voisines.

Dans le cadre de la présente procédure, hormis les points d'objets n°18, n°24 et n°25, qui sont localisés dans des secteurs ayant une intensité d'ICU d'exposition négligeable, les autres points d'objets de la procédure sont concernés par les ICU dont l'intensité d'exposition est non négligeable et forte.



Source de base : Atlas climatique sur le périmètre de Toulouse Métropole.

Pour autant, ces points d'objets impactés par des ICU dont l'intensité d'exposition est forte ou non négligeable ont pour ambition d'améliorer la situation. Ces sites aujourd'hui imperméabilisés et/ou bitumés verront des projets plus vertueux qui intègrent les enjeux air climat énergie dans l'aménagement des projets et déclinent des prescriptions permettant de préserver la santé des habitants (création d'espace vert, toitures végétalisées, création de cœurs d'îlots végétalisés, noues paysagères, mise en avant des transports en commun, etc.). Chaque projet a pour objectif d'améliorer le rapport de surface imperméabilisée/pleine terre, en augmentant les espaces plantés, ce qui contribuera à la réduction de l'effet de chaleur urbain et à une diminution de l'effet d'albédo de Bond. Ils participent à l'objectif de diminuer les consommations énergétiques, notamment par l'obligation de respects de labels et de certifications environnementales pour les nouvelles constructions et par le développement de systèmes énergétiques sobres.

D'après l'évaluation de la qualité de l'air en 2020 sur le territoire de Toulouse Métropole effectuée par Atmo Occitanie :
- Les niveaux de dioxyde d'azote sont les plus faibles observés depuis le début des mesures, en lien avec la crise sanitaire de 2020. Cependant, des dépassements de la valeur limite réglementaire sont toujours mis en évidence en 2020. Ces dépassement concernent des environnements à proximité des principaux axes de trafic routier ;
- Les niveaux d'ozone ont diminué en comparaison des années précédentes, et ce malgré des conditions météorologiques favorables à sa formation. Cependant, la baisse des concentrations n'est pas suffisante pour que l'objectif de qualité soit respecté ;
- Les particules inférieures à 10 et 2.5 microns poursuivent le baisse à proximité des principaux axes de circulation et restent stables en fond urbain.

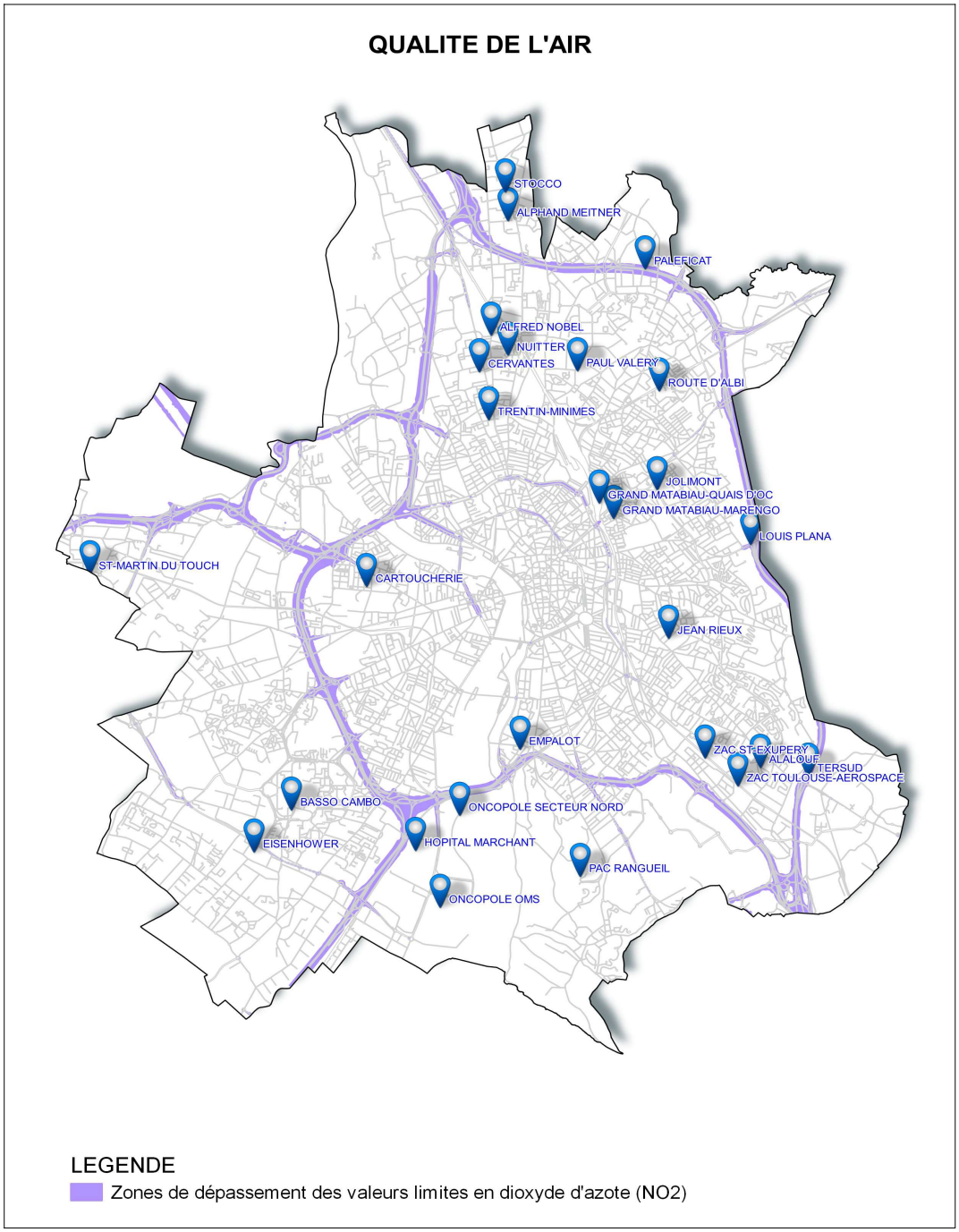
Par ailleurs, Toulouse Métropole s'est engagée dans de nombreuses actions d'amélioration de la qualité de l'air : plan d'action, concertation, mise en place d'une Zone à Faibles Emissions mobilité, de primes à l'achat, la location ou la transformation de vélo et de véhicules plus propres.

En application de l'article R.151-34 du CU, le PLUi-H annulé en 2021 avait fait le choix de maîtriser le développement urbain dans les zones de dépassement des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO2) pour la protection de la santé, en particulier l'implantation des établissements sensibles, afin de protéger les populations et limiter leur exposition à la pollution atmosphérique (démarche d'évitement/éloignement).

Dans ces zones, le règlement du PLUi-H imposait aux nouvelles constructions de prendre en compte la pollution de l'air par des mesures constructives appropriées (implantation, recul et orientation des bâtiments, conception des logements…) ou toute autre mesure de nature à atténuer l'exposition des personnes.
Cette disposition avait notamment été introduite en cohérence avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) établi sous l'autorité du préfet de département et ayant pour objectif d'engager des actions ramenant les concentrations des polluants réglementés à des valeurs inférieures aux normes fixées.

Le PLU Toulouse Métropole, commune de Toulouse redevenu opposable ne comporte pas de telles dispositions mais les mesures énoncées dans le PLUiH annulé sont désormais assimilées par les porteurs de projet.

Ainsi, face à cet enjeu de la qualité de l'air, les projets intégreront des mesures permettant de limiter l'émission et la concentration de polluants atmosphériques mais également de limiter l'exposition des populations. L'ensemble des points d'objet répondent favorablement aux enjeux en matière de qualité de l'air, de santé et de sécurité.



Enjeux de la modification et analyse des incidences

Seuls les points d'objet n°10, n°14 et n°27 sont directement concernés par le périmètre de dépassement des valeurs limites en NO2 pour la protection de la santé.
Implantés le long d'axes routiers importants, ils affleurent la zone de dépassement des valeurs limites en NO2 mais avec une tendance à la baisse observable entre 2016 et 2019.

Point d'objet n°10 - Secteur Paléficat, site de la SCLE	Le projet est situé à proximité d'un axe de transport. Or, à l'échelle de la ville de Toulouse, en 2019 (données ATMO Occitanie), les concentrations de NO2 mesurées à proximité des principaux axes de transport se situaient au-delà des valeurs limites pour la santé. Toutefois, la nature du projet qui consiste à accueillir de l'activité économique est sans incidence sur l'enjeu de la qualité de l'air car il n'expose pas de nouveaux habitants à la pollution de l'air. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°14 - Site rue Plana	Le projet est situé à proximité d'un axe de transport. Or, à l'échelle de la ville de Toulouse, en 2019 (données ATMO Occitanie), les concentrations de NO2 mesurées à proximité des principaux axes de transport se situaient au-delà des valeurs limites pour la santé. En créant un nouveau maillage pour les piétons-cycles, le projet ne vient pas aggraver la pollution de l'air, principalement due à la circulation des véhicules motorisés. De plus, la réalisation d'une sente piétons-cycle s'inscrit dans le développement d'itinéraires en faveur des modes doux, alternatifs de déplacement à la voiture et par là-même cela s'inscrit dans une dynamique de diminution de la pollution. Ce projet encourage l'accès à une zone verte. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°27 - Projet Hôpital Marchant	Le projet est situé à proximité d'un axe de transport (A64). Or, à l'échelle de la ville de Toulouse, en 2019 (données ATMO Occitanie), les concentrations de NO2 mesurées à proximité des principaux axes de transport se situaient au-delà des valeurs limites pour la santé. Toutefois, la nature du projet qui consiste à accueillir des activités économiques et de services est sans incidence sur l'enjeu de la qualité de l'air car il n'expose pas de nouveaux habitants à la pollution de l'air. => Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur l'air, le climat et l'énergie :*

- les points d'objets n°10, 14 et 27 situés à proximité des zones de dépassement NO2 n'auront pas d'incidences sur cet enjeu de la qualité de l'air.

- les autres points d'objets sont localisés hors des zones de dépassement NO2, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur cet enjeu.

2.5 Risques et nuisances

2.5.1 Sols pollués et déchets

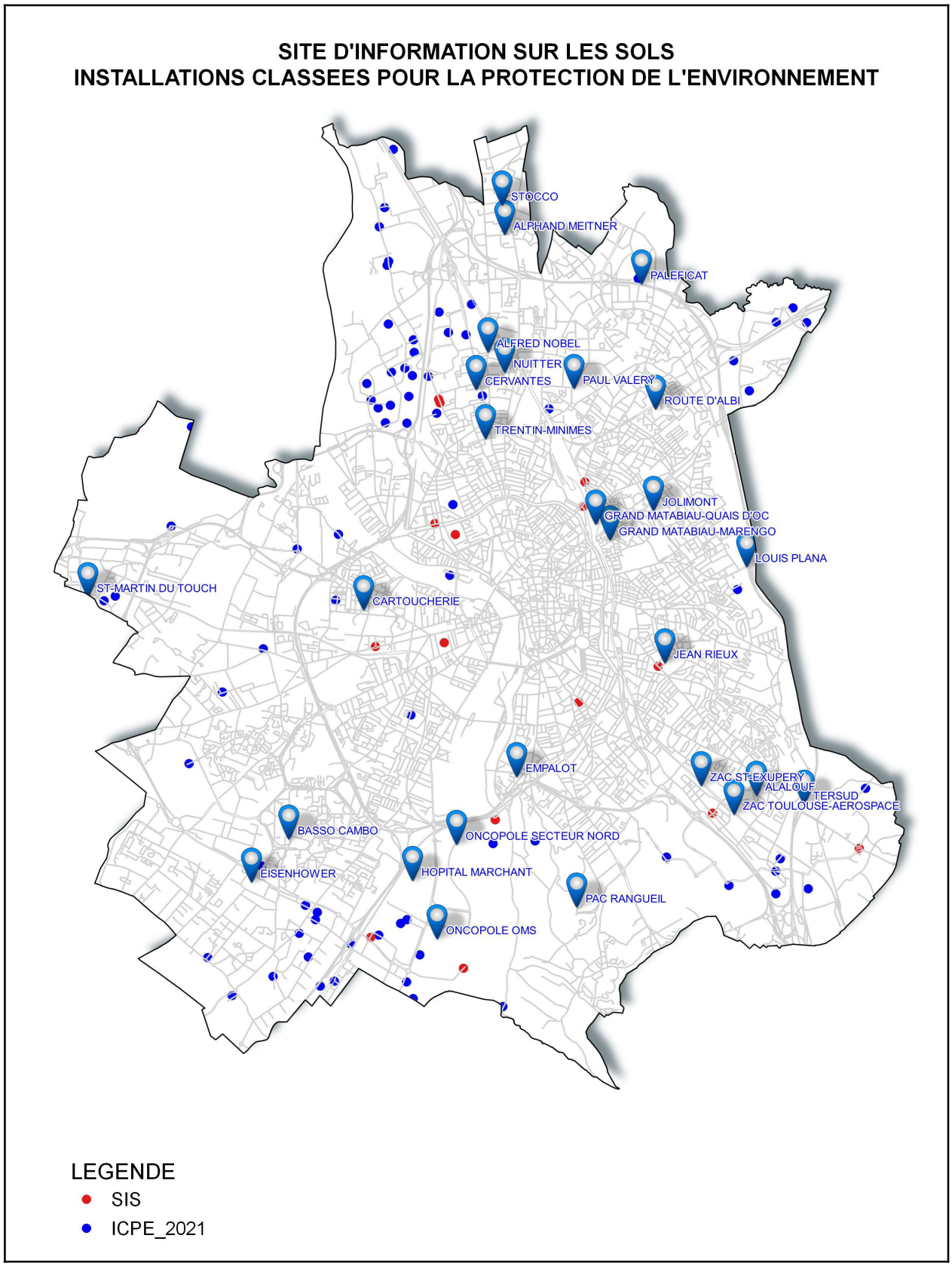
Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

La commune de Toulouse est concernée par la présence de :

- 43 sites pollués ou potentiellement pollués ;
- 2 331 anciens sites industriels.

La législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France. Les activités industrielles qui relèvent de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime de déclaration, soit à un régime d'autorisation. L'autorisation concerne les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit la création par l'État, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur les sites pollués qui pourraient présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage. La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol et au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution. La création d'un SIS ne remet pas en cause les éventuels aménagements existants.

La commune de Toulouse est concernée par la présence d'environ 900 ICPE dont 2 classées SEVESO seuil haut.


SITE D'INFORMATION SUR LES SOLS
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
STOCCO
ALPHAND MEITNER
PALERICAT
ALFRED NOBEL
NUITTER
CERVANTES
PAUL VALERY
ROUTE D'ALBI
TRENTIN-MINIMES
JOLIMONT
GRAND MATABIAU-QUAIS D'OC
GRAND MATABIAU-MARENGO
LOUIS PLANA
ST-MARTIN DU TOUCH
CARTOUCHERIE
JEAN RIEUX
EMPALOT
ZAC ST-EXUPERY
AL'AOUF
TERSUD
ZAC TOULOUSE-AEROSPACE
BASSO CAMBO
ONCOPOLE SECTEUR NORD
EISENHOWER
HOPITAL MARCHANT
PAC RANGUEIL
ONCOPOLE OMS
LEGENDE
SIS
ICPE_2021

Enjeux de la modification et analyse des incidences

La présente procédure ne concerne pas de sites ou sols potentiellement pollués recensés au titre des SIS.
Néanmoins, certains points points d'objet concernent des anciens sites industriels ou des activités de services.

Point d'objet n°1 – ZAC Cartoucherie	Le site objet de la modification du PLU a été occupé par une école d'artillerie, puis par une fabrique de munitions spécialisée dans les cartouches de guerre à partir de 1893. La société GIAT (Groupement Industriel de l'Armement Terrestre) Industries devient propriétaire du lieu jusqu'en 2009, où le site est cédé à la mairie de Toulouse. Le site du GIAT regroupait historiquement 31 activités déclarées au titre de la réglementation sur les ICPE. De nombreuses analyses ont été réalisées sur l'ensemble du site de la ZAC Cartoucherie (comprenant donc le site objet de la modification du PLU) afin d'identifier les secteurs pollués ainsi que le type de polluant, pour permettre une dépollution du site pour les futurs projets. Il a été mis en évidence sur le site : • Des pollutions aux hydrocarbures totaux ainsi qu'en hydrocarbures aromatiques polycycliques ; • Des pollutions aux métaux lourds (plomb, nickel, cuivre, baryum, arsenic, zinc) ; • La présence de remblais scoriacés ainsi que d'éléments métalliques. Dans le cadre de la cessation d'activité du site, des travaux de dépollution pour un usage industriel ont été effectué par TISSEO et le GIAT à partir des années 2000 et jusqu'en 2009. Les terrains demeurant en place ont fait l'objet : • pour la première phase d'aménagement, d'une caractérisation complémentaire en 2010 par MINELIS. Puis une partie des sols définis comme pollués a été excavée pour traitement avec évacuation des terres polluées en décharge contrôlée ; les terres non polluées étant remises sur le site. Des remblaiements complémentaires ont été effectués par la suite avec des terres saines présentes sur le site ; • pour la deuxième et la troisième phases d'aménagement d'une caractérisation complémentaire en 2014 et 2015 par Antea Group. Puis, les sols impactés en polluants organiques (hydrocarbures, polychlorobiphényles) ont été excavés et évacués hors site en filières agréées adaptées. Les terrains impactés en métaux lourds sont gérés par confinement/recouvrement sur site ou évacuation hors site en filières agréées adaptées. Le site objet de la modification du PLU n'est pas concerné par la présence d'une ICPE. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
• ***Point d'objet n°3 – Projet Cervantès*** • ***Point d'objet n°4 – Projet Alfred Nobel***	Il ressort des investigations réalisées sur ces deux sites, la présence locale de plomb dans les remblais superficiels associé au cuivre, mercure, cadmium et zinc, représentatifs du cortège géochimique qui caractérise ce type de sols anthropisés. Ces pollutions sont liées à la qualité intrinsèque des matériaux rapportés en remblais au cours des travaux d'aménagement, avec présence en mélange de mâchefers en proportions variables. L'origine de la présence de plomb dans les sols en place au droit du projet n'est pas attribuable aux rejets historiques de la STCM. En effet, compte tenu de la distance, de la fréquence sous le vent, de l'historique d'aménagement et des revêtements de sols mis en œuvre (site imperméabilisé depuis 1963), l'exposition potentielle des sites à la pollution de la STCM peut être qualifiée de très faible.

	Par ailleurs, les activités de concessionnaires automobiles ont eu des impacts négatifs sur le sol en termes de pollution notamment aux hydrocarbures. Dans le cadre de la réalisation du projet une dépollution des sols sera effectuée selon les différents usages futurs : résidentiel, groupe scolaire et voirie. Les seuils de pollution devront respecter ceux de l'usage sensible « d'habitation » définis par la loi. La population du quartier ne sera plus exposée aux nuisances générées par le concessionnaire automobile et profitera notamment de la re-végétalisation du site. Dans ce sens la procédure améliorera la situation. Les chantiers seront suivis par un bureau d'étude spécialisé en Sites et Sols Pollués (SSP) en raison de la présence de plusieurs spots de pollution par les hydrocarbures et ponctuellement par de l'antimoine. Compte tenu de la toute récente création du périmètre de surveillance du plomb autour du site STCM, le plan de gestion Sites et Sols Pollués (SSP) pour la reconversion des deux friches sera complété par une surveillance analytique du plomb dans l'horizon superficiel des quelques franges d'espaces verts anecdotiquement présentes sur les sites. Les résultats des analyses et les propositions de gestion associées seront transmis à l'ARS pour accord. Dans le présent contexte du réaménagement d'ancien site industriel soumis au régime des ICPE et référencé dans la base de données des sites potentiellement pollués BASIAS, le Maître d'Ouvrage applique la méthodologie nationale des Sites et Sols Pollués (SSP). Les missions réalisées successivement sont exécutées selon la norme NFX 31620. Les études avant-projet réalisées seront les suivantes : • étude historique et documentaire (INFOS), • investigations sur les milieux (DIAG), • plan de gestion (PG). Durant la phase de conception : • Attestation de prise en compte des mesures de gestion des pollutions (ATTES), • AMO Études. Durant la phase travaux : • AMO Travaux, • Analyse des Risques Résiduels (ARR). Enfin concernant le projet Cervantès, un plan de phasage et co-gestion des travaux avec ceux de la troisième ligne de métro sera mis en place afin de garantir la protection des personnes aussi bien pour les entreprises des divers chantiers qu'il faudra coordonner dans et autour des unités foncières concernées, que pour les riverains. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Points d'objet n°12 et 13 – Grand Matabiau	Le secteur, objet de la modification, concerne un site pollué. En effet, la construction du secteur Marengo, implanté au cœur de la ville historique de Toulouse, débute vers le milieu du XIXe siècle lors de l'implantation du premier chemin de fer à Toulouse dans le quartier de Matabiau. Ce secteur est occupé par des bâtiments administratifs ou par des locaux de vie des agents SNCF. Deux ICPE en activité ont été recensées sur les parcelles étudiées (installations de réfrigération). Deux anciennes activités industrielles (BASIAS) ont été identifiées sur le site. Plusieurs ICPE ont également été recensées à proximité du site, notamment sur les emprises ferroviaires de Périole au nord et de Raynal au nord-ouest (atelier de maintenance, stockage et distribution de liquides inflammables).

	Une pollution en hydrocarbures des sols et des eaux souterraines a notamment été mise en évidence en 2009 hors zone d'étude, dans l'emprise ferroviaire du secteur de Périole, au nord du site. Les études à venir permettront de déterminer la dynamique éventuelle de transfert de pollution. Les principales sources potentielles de pollution identifiées sont : • Une cuve aérienne de fuel pour le chauffage des bâtiments • Une ancienne cuve de fuel pour le chauffage en sous-sol d'un bâtiment • La présence d'anciens transformateurs dont l'un au PCB (UT n° 3816s/PY002) dans le bâtiment de la Direction Régionale Les investigations ont mis en évidence un marquage en hydrocarbures en limite du secteur Périole et au niveau de l'ancienne cuve à fuel. Une étude complémentaire a été menée en 2016 dans les zones non investiguées en 2015 sur ce secteur et a permis de révéler des anomalies en arsenic, plomb et chrome ainsi qu'en composés volatils. Les actions engagées par Europolia, aménageur, le plus en amont possible de l'opération d'aménagement Grand Matabiau, quais d'Oc, ont permis d'engager, en 2019, le processus d'élaboration des plans de gestion, afin de cerner au mieux les contraintes techniques et financières liées aux sources de pollution recensées. Par ailleurs, des mesures de réduction sont d'ores et déjà arrêtées, notamment : - Par l'orientation des déblais présentant des signes de pollutions, selon leur qualité, dans une filière de traitement adaptée. - En ce qui concerne les risques pour la santé des travailleurs du chantier, par le respect des entreprises des dispositions réglementaires et des bonnes pratiques en vigueur relatives aux travaux de génie civil et de manipulation de produits toxiques, dangereux et inflammables. La transformation du secteur du PEM Marengo, après dépollution permettra l'implantation de bâtiments conçus dans une démarche environnementale vertueuse, en tant qu'elle vient renforcer les ambitions environnementales rattachées au projet, tant pour le bilan carbone en cycle de vie (réduction de la consommation en énergie), que pour l'amélioration de la biodiversité (comme l'augmentation des surfaces d'assiette disponibles en toiture ou en façade). ⇒ La procédure contribuera à améliorer la situation sur le secteur du futur PEM Marengo. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°19 – ZAC Empalot	Dans le cadre de la réalisation du projet, les modalités de traitement des terres sont prises en compte et le projet améliore la situation actuelle. Le quartier Empalot, construit sur des remblais en bordure de Garonne, est confronté à un problème important de pollution des terres. Le projet de renouvellement urbain contribue nettement à l'amélioration de la situation dans l'ensemble du secteur, en excavant sous les lots mais aussi sous les espaces publics requalifiés les terres polluées.

	Le lot TR9 sera soumis aux mêmes contraintes que l'ensemble des lots de la ZAC. Selon le projet retenu, un parking en infrastructure pourra être constitué, générant un volume de déblais à dépolluer important qui sera traité au sein d'une plateforme de gestion de terre. Suivant le plan de gestion des terres de la ZAC, il est estimé que potentiellement 67 % des terres sont non inertes sur le lot TR9. Un rapport de caractérisation complet des sols sera réalisé. Par ailleurs, la construction de ce lot s'accompagnera du réaménagement des espaces publics voisins : constitution d'une place piétonne, plantations. Ces travaux d'aménagement s'accompagnent eux aussi d'un travail de dépollution des terres. Les mesures ERC de la ZAC Empalot-Garonne énoncées dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 29 juillet 2016 ne sont aucunement remises en causes par la présente procédure d'évolution du PLU qui a pour objet uniquement la modification des règles de hauteur. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
• ***Point d'objet n°24 – Oncopole-OMS*** • ***Point d'objet n°25 – Oncopole-secteur Nord***	Historiquement (dès le 17ème siècle), le site du Cancéropôle a été occupé par des installations de fabrication d'explosifs et, plus récemment dans sa partie Nord, par l'usine AZF à l'origine de la catastrophe industrielle de septembre 2001. La partie Nord-Est du site est concernée par le périmètre SEVESO de la société ISOCHEM et la présence d'ICPE soumises à autorisation (Sanofi Synthélabo, Guichard Production). Sur la base du programme d'aménagement du Cancéropôle, ces terrains ont fait l'objet d'une campagne de dépollution chimique et pyrotechnique. Les travaux de dépollution ont été réalisés sous la responsabilité des anciens exploitants et sous le contrôle des services de l'État (DRIRE, Contrôle Général des Armées). ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les sols pollués et les déchets :*

- les points d'objet n°1, 3, 4, 12, 13, 19, 24 et 25 sont d'anciens sites industriels pollués mais les mesures de dépollution permettent de ne pas générer d'impact direct sur l'environnement ;

- les autres point d'objet sont hors emprise et éloignés des installations industrielles, des sites pollués ou potentiellement pollués et des anciens sites industriels et activités de services, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.5.2 Risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses

Risques et aléas

La commune de Toulouse est concernée par :

• Un risque inondation en lien avec la présence de la Garonne, de l'Hers Mort et ses affluents, ainsi que du Touch. Ce risque inondation est encadré par un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé en 2011

• Un risque de mouvements de terrain induits par un phénomène de tassements différentiels. Ce risque est encadré par un PPR Sécheresse approuvé en 2010 ; ce risque de mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, en aléa faible à modéré concerne l'ensemble des points d'objets de la présente procédure qui ne seront donc pas détaillés dans le tableau suivant. Pour autant, la présente procédure n'a pas d'incidences sur ce risque.

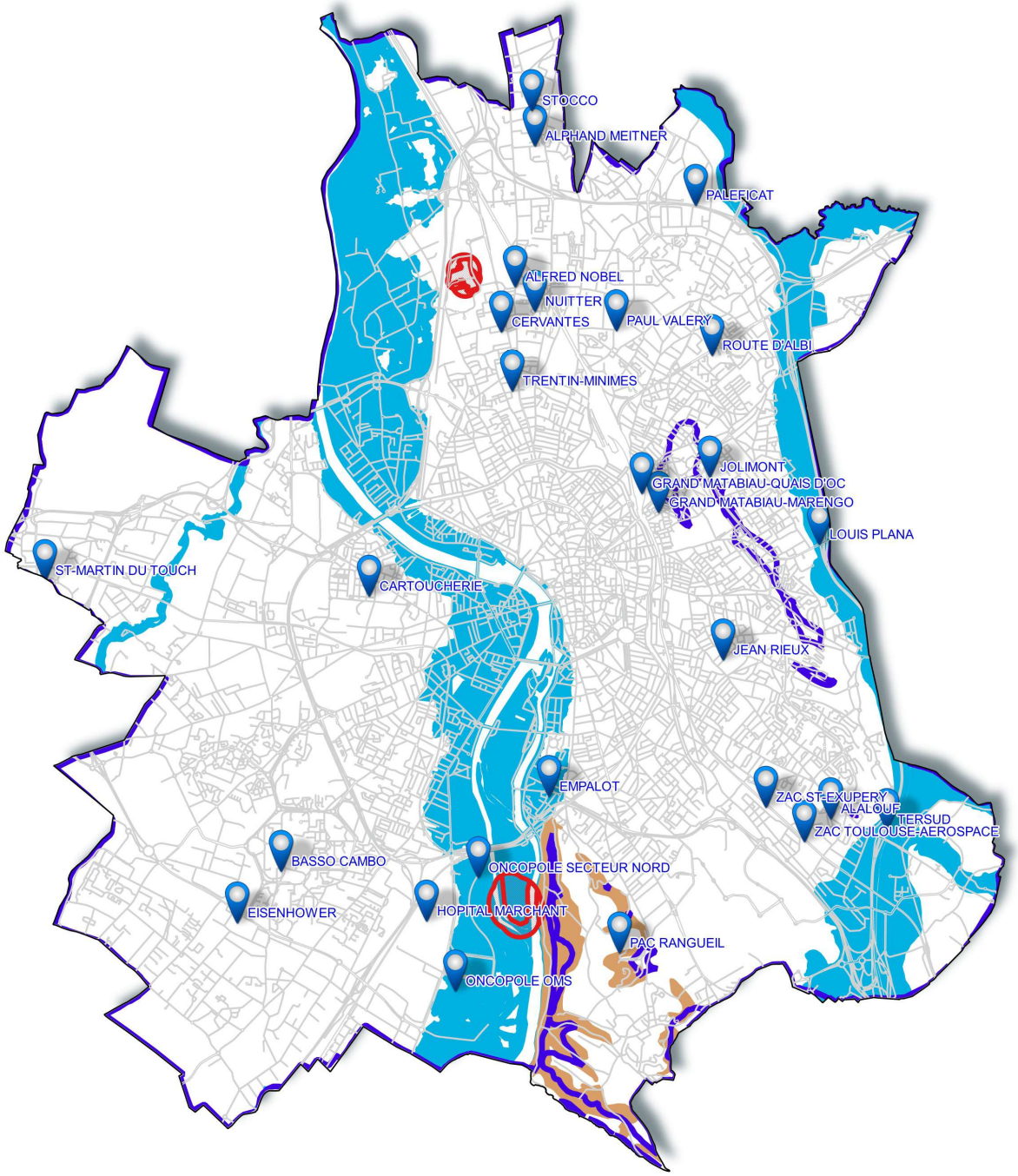
• Un PPR Mouvement de terrain « Coteaux de Pech David » approuvé en 1998

• Un PPR Technologique « Fondeyre (Esso STCM) approuvé en 2017 ; un PPR Technologique « Safran Herakles » approuvé en 2014

• Un risque radon faible

• Un risque sismique très faible

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES



LEGENDE

- Plan de Prévention des Risques Naturels 'Inondation'
- Plan de Prévention des Risques Naturels 'Mouvements de Terrain'
- Plan de Prévention des Risques Naturels 'Sécheresse'
- Plan de Prévention des Risques Technologiques

Enjeux de la modification et analyse des incidences

Les points d'objets suivants sont concernés ou situés dans des zones de risques naturels ou technologiques :

Points d'objet n°12 et 13 – Grand Matabiau	Remontée de nappe : Le risque sur le secteur est référencé en tant que sensibilité très faible. Mouvement de terrain : L'aléa est estimé faible. Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié par le BRGM sur le secteur, objet de la modification du PLU. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°14 – Site rue Plana	Le site est concerné par la zone grise hachurée du PPRI de Toulouse. S'agissant d'aménager une sente piéton-cycle, le projet n'aura pas d'impact sur la vulnérabilité des biens et des personnes et n'aggravera pas le risque inondation. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°18 – PAC Rangueil	Le terrain du projet est situé en zone d'aléa moyen au Plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain des coteaux de Pech David ». Des études géotechniques sont réalisées et leurs conclusions seront mises en œuvre pour la réalisation du projet. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°19 – ZAC Empalot	Le secteur se situe en zone cyan (aléa moyen rupture de digue) du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). A ce titre, le projet ne doit pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux. Mais le lot TR9, au même titre que tous les lots de la ZAC, sera soumis à la réglementation établie dans le cadre de l'autorisation Loi sur l'Eau de la ZAC Empalot-Garonne (prise en compte du risque inondation). La présente procédure a pour objet la modification des règles de hauteur en graphique de détail, afin de travailler les hauts des bâtiments, dans une opération de ZAC en renouvellement urbain se déployant sur un secteur totalement urbanisé. L'augmentation de la constructibilité du lot TR9 ne présente pas de difficulté, le projet étant dans l'obligation de se conformer aux prescriptions du PPRI et la programmation étant compatible avec celui-ci. Aucune friche n'est présente sur le secteur faisant l'objet de la demande de modification. Les mesures ERC de la ZAC Empalot-Garonne énoncées dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 29 juillet 2016 ne sont aucunement remises en causes par la présente procédure d'évolution du PLU. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

• ***Point d'objet n°24 – Oncopôle-OMS*** • ***Point d'objet n°25 – Oncopôle-secteur Nord***	Cette zone à règlement particulier correspond à la ZAC du Cancéropole exposée à des aléas d'inondation moyens ou faibles, et localement fort (poches résiduelles). Le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique conforme à la démarche d'élaboration du PPRI de Toulouse. Cette étude a décrit notamment un état de référence hydraulique (Etude SOGREAH version 4, 2004, état aménagé) qui sert de référence localement pour le PPRI. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

Transport de matières dangereuses

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Haute-Garonne met en évidence que la commune de Toulouse est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié à l'importance de son réseau de voies routières et ferrées et par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses.

Enjeux de la modification et analyse des incidences

Points d'objet n°12 et 13 – Grand Matabiau	La circulation en Gare de Toulouse-Matabiau est directement concernée par ce type de marchandises. Concernant les convois exceptionnels, les voies utilisées dans le centre-ville toulousain sont essentiellement : • L'avenue des Minimes et des États-Unis ; • Les boulevards longeant le canal (boulevards Matabiau, des Minimes, Bonrepos, de la Gare, Pierre-Paul- Riquet…) ; • Le boulevard de Marengo, puis les avenues Georges-Pompidou, Léon-Blum et Yves-Brunaud. S'agissant des voies routières impactant Grand Matabiau, quais d'Oc, les itinéraires de matières dangereuses seront actualisés en fonction du projet, l'impact résiduel est jugé négligeable. S'agissant du Transport de matières dangereuses (TMD qui transite par la gare de Toulouse Matabiau, il concerne pour une part importante l'approvisionnement depuis Fos (région Provence Alpes-Côte d'Azur) des carburants du dépôt pétrolier de « Fenouillet » situé au Nord de Toulouse. Une autre partie importante des flux de marchandises dangereuses intéresse directement l'alimentation et l'évacuation des sites industriels de la Région et au-delà, à partir de la plateforme ferroviaire de Saint-Jory qui fait aussi fonction de chantier de « relais » pour l'acheminement des trains massifs opérés par les entreprises ferroviaires. Les entreprises ferroviaires qui effectuent ces transports et les gestionnaires de réseaux ferrés concernés appliquent les mesures prévues par les règlements (en conception, avant le départ et après le départ et étiquetage réglementaire) allant même souvent au-delà de ces mesures en recourant à des organismes certificateurs externes selon les exigences des industriels clients soucieux tant du bon acheminement des marchandises qu'ils remettent au fer que de leur propre image de marque, qui pourrait se trouver dégradée en cas d'incident. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

• ***Point d'objet n°10 – Secteur Paléficat*** • ***Point d'objet n°14 - Site rue Plana*** • ***Point d'objet n°21 – Tersud*** • ***Point d'objet n°27 –Projet Hôpital Marchant***	Ces projets sont situés en bordure de voies de transport de matières dangereuses (TMD) : A61, A64 et A62. Pour autant, la nature des projets n'augmente pas le risque ; l'exposition des populations est relative dans la mesure où, autour de ces axes, une marge d'éloignement des constructions est imposée. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
• ***Point d'objet n°24 – Oncopôle-OMS*** • ***Point d'objet n°27 – Projet Hôpital Marchant***	Ces projets sont situés à proximité de canalisations de gaz. Pour autant, la nature des projets n'augmente pas le risque ; l'exposition des populations est relative dans la mesure où, autour de ces axes, une marge d'éloignement des constructions est imposée. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

Nuisances sonores

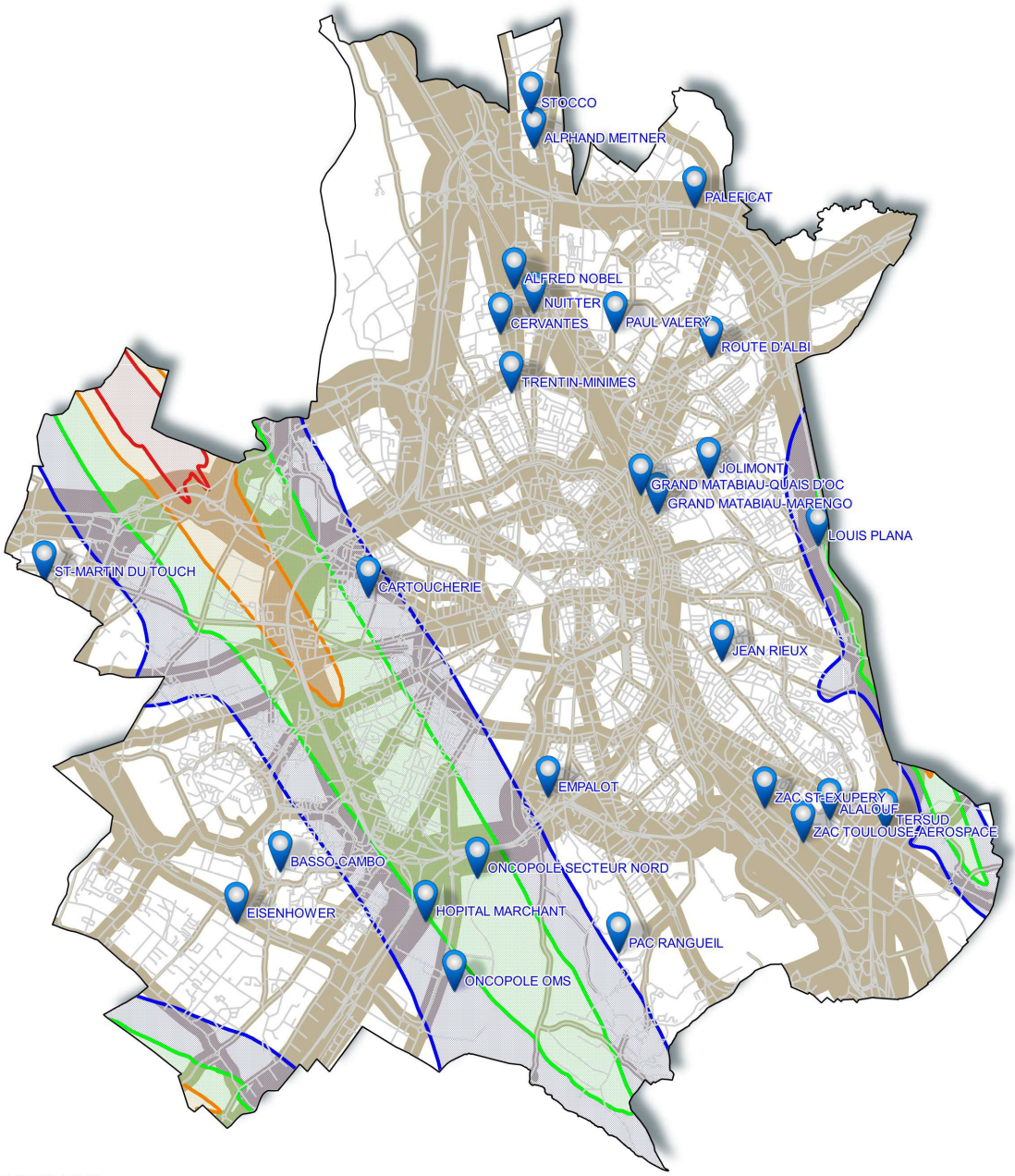
La commune de Toulouse est concernée par plusieurs sources de nuisances :
- Les nuisances sonores induites par le trafic routier, ferroviaire, aérien ;
- Les nuisances sonores induites par les activités ;

Les points d'objets situés à proximité d'infrastructures de transport terrestre, recensées dans des zones de nuisances sonores respecteront les mesures acoustiques à prendre en compte pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores.
Si des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs lors de la construction de nouveaux bâtiments à proximité de ces voies, la prise en compte des nuisances sonores passe aussi par la mise en œuvre d'outils ayant un effet indirect sur la qualité sonore de l'environnement (réalisation de clôture de type mur anti-bruit à l'entrée du site, préservation des zones calmes par des espaces végétalisés, réduction des déplacements motorisés par la cohérence urbanisme-mobilité, choix de formes urbaines et volumétries adaptées...).
D'autre part, on notera par exemple au point d'objet n°22 ZAC Saint Martin du Touch qu'une zone verte est également imposée au droit du réseau électrique haute tension afin de garantir le respect de la zone non aedificandi/ SUP I4 et la mise à distance des habitations.

Trois Plans d'Exposition au bruit concernent la commune de Toulouse :
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de Toulouse-Blagnac approuvé par arrêté du 21 août 2007,
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de Toulouse-Francazal du 18 juin 2008,
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de Toulouse-Lasbordes approuvé par arrêté du 07 mars 2007.

Les zones de bruit des aérodromes sont classées en zones de bruit fort, et en zone de bruit modéré. Dans les zones définies par le plan, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci :
- dans les zones B et C, et dans les secteurs déjà urbanisés situé en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales de la zone et des constructions directement liées ou nécessaire à l'activité agricole ;
- en zone C, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain situées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
- en zone D, les locataires ou propriétaires doivent être informés du fait qu'ils se trouvent dans une zone de bruit aérien. Les constructions autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.

NUISANCES LIEES AU BRUIT



LEGENDE

Plans d'Exposition aux Bruit des aéronefs

- Courbe A
- Courbe B
- Courbe C
- Courbe D
- Nuisance sonore des emprises routières et ferroviaires

Enjeux de la modification et analyse des incidences

Point d'objet n°1 – ZAC Cartoucherie	Le site objet de la modification du PLU est situé en zone D du PEB Toulouse-Blagnac. La courbe D n'est certes pas assortie de contraintes à l'urbanisation, mais toutes les constructions autorisées dans cette zone doivent cependant faire l'objet de mesures d'isolation acoustique. Le site objet de la modification du PLU est concerné par des nuisances sonores provenant de l'avenue de Grande Bretagne sur sa limite nord et de la ligne de tramway T1-T2. Toutefois, l'OAP déclinée sur la zone de projet prévoit la création d'un espace végétalisé d'1ha (soit 20% de la surface total du site objet de la modification du PLU) le long de l'avenue de Grande-Bretagne, fréquenté de manière importante et source de nuisances sonores. De plus, les bâtiments prévus le long de cet axe structurant présenteront une hauteur plus faible que ceux prévus à proximité du Zénith. Un recul sera également prévu. Ces prescriptions permettront de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores et tendent à le diminuer par rapport à la précédente version d'OAP. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°14 – Site rue Plana	Le site objet de la modification du PLU est situé en zone D du PEB Toulouse-Lasbordes. Cette opération d'aménagement d'une sente piéton-cycle n'aura pas d'impact sur la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'exposition à la nuisance sonore. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°24 – Oncopole-OMS	Le site objet de la modification du PLU est situé en zone D du PEB. Cette opération de réhabilitation de l'ancien bâtiment de l'OMS consistant à recevoir un projet tertiaire, dit de Tiers lieu, en cohérence avec la vocation du Campus Santé du Futur – Oncopole, située dans un secteur déjà urbanisé et desservie par des équipements publics n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La présente procédure propose d'autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² pour ce site et n'entraîne aucun effet notable sur le risque d'exposition des populations à la nuisance sonore. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°25 – Oncopole-secteur Nord	Le réseau routier qui encadre le site du projet est concerné par le classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres Le site objet de la modification du PLU est situé en zone C du PEB.

	Cette opération de réaménagement urbain d'une friche industrielle consistant à recevoir un projet tertiaire, en cohérence avec la vocation du Campus Santé du Futur – Oncopole, située dans un secteur déjà urbanisé et desservie par des équipements publics n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La présente procédure proposant d'autoriser une surface de plancher commerce supérieure à 500 m² pour ce site n'entraîne pas d'effet notable sur le risque d'exposition des populations à la nuisance sonore. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°27 – Projet Hôpital Marchant	Le site objet de la modification du PLU est situé en zone D du PEB. Ce projet consistant à garantir l'évolution du site en recevant des activités économiques et des services compatibles avec le centre hospitalier n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La présente procédure proposant un changement de zonage pour autoriser l'activité économique n'entraîne pas d'effet notable sur le risque d'exposition des populations à la nuisance sonore. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 2ème Modification du PLU de Toulouse n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les risques et les nuisances :*

- le point d'objet n°26 localisé en zone C du PEB Toulouse-Blagnac et les points d'objet n°1, n°14, n°18, n°24 et n°27 localisés en zone D des PEB Toulouse-Blagnac et Toulouse-Lasbordes n'ont manifestement pas d'effet notable sur les enjeux de risques et nuisances ;

- enfin, la plupart des points d'objet vont dans le sens des enjeux en matière de prévention et de lutte contre les risques et les nuisances.

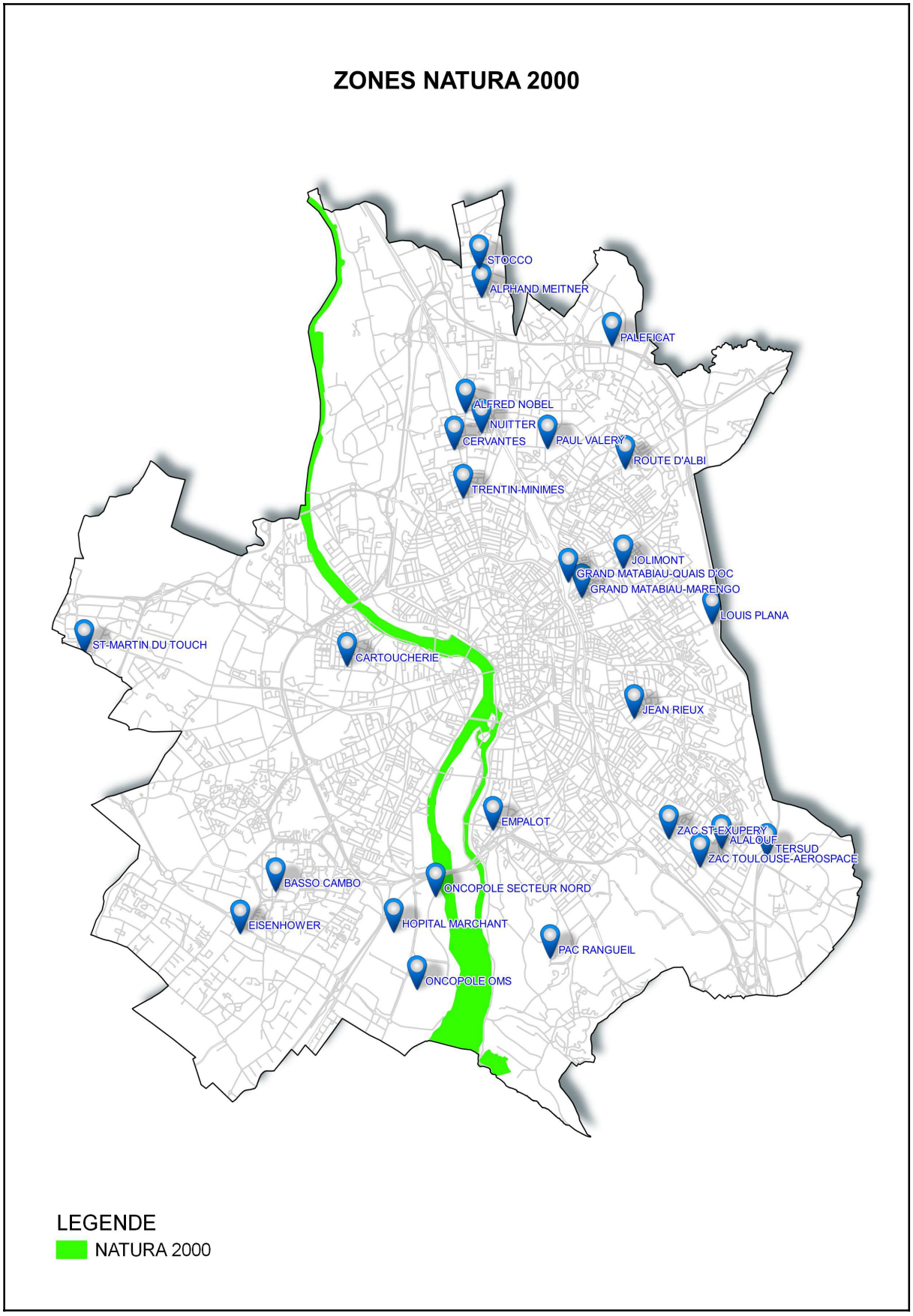
2.6 Incidence du projet de modification sur le réseau Natura 2000

La commune de Toulouse est traversée par deux sites de protection Natura 2000 le long de la Garonne.

Il s'agit de :

- La Zone Spéciale de Conservation – ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres. La zone Natura 2000 **ZSC FR7301822** présente un grand intérêt au niveau du réseau hydrographique superficielle pour les poissons migrateurs, avec notamment des zones de frayères actives et potentielles pour le Saumon. De nombreux intérêts particuliers sont présents sur la partie large de la Garonne avec une diversité biologique remarquable.

- La Zone de Protection Spéciale – ZPS n°FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » où les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, …) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, …) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration. Pour la zone Natura 2000 **ZPS FR7312014**, l'avifaune des grandes vallées du sud-ouest de la France est très bien représentée, mais les effectifs des populations sont limités. On retrouve notamment différentes espèces de Hérons nicheuses sur site, mais aussi le Milan noir, l'Aigle botté, le Petit gravelot ou encore le Faucon émerillon.


ZONES NATURA 2000
STOCCO
ALPHAND MEITNER
PALEFICAT
ALFRED NOBEL
NUITTER
CERVANTES
PAUL VALERY
ROUTE D'ALBI
TRENTIN-MINIMES
JOLIMONT
GRAND MATABIAU-QUAIS D'OC
GRAND MATABIAU-MARENGO
LOUIS PLANA
ST-MARTIN DU TOUCH
CARTOUCHERIE
JEAN RIEUX
EMPALOT
ZAC ST-EXUPERY
ALALOUF
TERSUD
ZAC TOULOUSE-AEROSPACE
BASSO CAMBO
ONCOPOLE SECTEUR NORD
EISENHOWER
HOPITAL MARCHANT
PAC RANGUEIL
ONCOPOLE OMS
LEGENDE
NATURA 2000

Enjeux de la modification et analyse des incidences

Les sites objets de la modification du PLU ne sont concernés par aucune de ces zones de protection Natura 2000.
Compte tenu de la distance des sites du réseau Natura 2000 par rapport aux localisations de l'ensemble des points d'objet, hormis les points d'objet n°1, n°18, n°19, n°24, n°25, n°27 (plus de 1 kilomètres) les modifications apportées par la présente procédure n'auront aucun effet sur les espaces et espèces protégés au titre la directive européenne 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages instituant le réseau Natura 2000.

La zone d'influence du PLU associée aux perturbations engendrées par les différents points d'objet de la présente procédure de modification se limiteront au zonage direct et à son environnement très proche.

Point d'objet n°1 - ZAC Cartoucherie	Le site objet de la modification du PLU se situe à environ 600 mètres de la Garonne. En raison de l'éloignement du site objet de la modification du PLU avec la ZPS, il est considéré que le site objet de la modification du PLU sera susceptible d'entretenir des relations fonctionnelles avec le SIC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » uniquement. Il est en effet situé à 600 m au Sud du SIC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Le site objet de la modification du PLU est susceptible d'entretenir des relations fonctionnelles avec le SIC, au travers : • Du risque d'altération d'habitats potentiellement exploités par les populations du site Natura 2000 ; • Du risque d'altération des populations animales visées par la destruction d'individus ; • Du risque de pollution des eaux : la Garonne constitue le milieu récepteur du réseau d'eaux pluviales existant. <u>Analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents de la modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche :</u> *Risque d'altération d'habitats potentiellement exploités* : Le site objet de la modification du PLU ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire et les aménagements prévus par l'OAP n'auront pas d'effets sur les habitats prioritaires situés au niveau du fleuve. *Risque d'altération des populations animales* : Les inventaires faune/flore réalisés au droit du site objet de la modification du PLU n'ont pas permis de recenser d'espèce d'intérêt communautaire. Toutefois, d'après les inventaires réalisés à proximité (étude ornithologique réalisée en 2010 par l'association Natura Midi-Pyrénées), le Bihoreau gris, espèce présente au droit du site Natura 2000, a été observé au droit du parc du Barry, localisé à proximité du site objet de la modification du PLU, à l'ouest. Le projet décliné par l'OAP prévoit notamment la création d'un parc urbain. Il reporte les logements initialement prévus sur la zone du parc, sur les autres îlots. Ainsi, le risque d'entraîner une hausse de la fréquentation du parc du Barry n'est pas significatif. (au contraire, la création du parc pourrait inciter les populations à privilégier cet équipement de proximité et non celui du Barry). En outre, différents aménagements envisagés dans le cadre de la valorisation du parc du Barry devraient permettre de limiter ces effets induits sur les espèces qui l'occupent : • Extension des espaces de pelouses en entrée du parc, avec des équipements (aire de pique-nique, tables, etc.) qui permettront de fixer les nouvelles populations et de limiter aussi la pénétration de l'espace forestier, qui constituera une zone intéressante sur le plan de la biodiversité ;

	• Extension de la ceinture rivulaire du plan d'eau qui constitue un espace très favorable au Bihoreau gris. *Risque de pollution des eaux* : Le réseau d'assainissement des eaux pluviales, actuellement en place sur le site objet de la modification du PLU rejoint la Garonne au nord du site. Dans le cadre du projet décliné par l'OAP, les eaux pluviales seront collectées et infiltrées par l'intermédiaires de noues. Ces ouvrages permettront également de réaliser une gestion qualitative des eaux de ruissellement en participant à l'abattement des charges de pollution liées au lessivage des voiries. Le projet aura donc un effet positif par rapport à la situation actuelle sur la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement existant qui rejoignent la Garonne. Synthèse sur l'incidence Natura 2000 : Le point d'objet de la ZAC Cartoucherie de la présente procédure de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du SIC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n°18 - PAC Rangueil	Le projet d'aménagement se situe à proximité deux sites de protection Natura 2000 (ZSC FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste et ZPS FR7312014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac). La procédure d'aménagement, par la réalisation de travaux, ouvrages ou autres installations, n'affectera pas de manière significative les zones Natura 2000. Sur l'emprise du projet, seules les zones de chasse de certains rapaces et des chauves-souris pourront être impactées. D'autre part, les enjeux les plus importants des zones Natura 2000 ne concernent que la biodiversité aquatique et avifaunistique, dont les habitats de reproduction ne se retrouvent pas sur l'emprise du projet. L'impact sur les zones Natura 2000 ne sera pas significatif. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
Point d'objet n° 19 - ZAC Empalot	Le projet de majoration des droits à construire reste très limité et situé en espace déjà urbanisé. Cette opération est en ZAC a fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (prise en compte du risque inondation). Mesures ERC : La présente procédure a pour objet la modification des règles de hauteur en graphique de détail, afin de travailler les hauts des bâtiments dans une opération de ZAC en renouvellement urbain se déployant sur un secteur totalement urbanisé. Aucune friche n'est présente sur le secteur faisant l'objet de la demande de modification. Les mesures ERC de la ZAC Empalot-Garonne énoncées dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 29 juillet 2016 ne sont aucunement remises en causes par la présente procédure de modification du PLU. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.
• ***Point d'objet n° 24 – Oncopole-OMS***	Le secteur d'étude est concerné par des milieux naturels recensés par six zonages de portage à connaissance ou de protection, de type ZNIEFF, ZICO, APPB et Natura 2000.

• ***Point d'objet n° 25 – Oncopole-secteur Nord*** • ***Point d'objet n° 27 – Hôpital Marchant***	En revanche, le périmètre opérationnel du Cancéropole n'est que très marginalement concerné par ces zonages. Ces zonages se concentrent en effet sur le fleuve Garonne et les milieux associes, incluant les ballastières, constituant ainsi des écosystèmes particuliers et fragiles abritant des espaces protégés, en particulier oiseaux et poissons migrateurs. • ZNIEFF de type 1, n° 730003051, Palayré d'une superficie de 66,49 ha, pour son intérêt ornithologique exceptionnel ZNIEFF de type II, n° 7300105021, Moyenne vallée de la Garonne, d'une superficie de 5684,89 ha pour l'ensemble des milieux associés à la Garonne (arbres morts, vasières, ripisylves ...) d'intérêt écologique remarquable, avec de grandes richesse et diversité faunistiques • ZICO Vallée de la Garonne, Palayré et environs, d'une superficie de 1700 ha, pour la présence de divers hérons, et en particulier du blongios nain et du bihoreau gris; • APPB du Palayré, en date du 28/12/1981 pour son intérêt ornithologique notamment; • APPB Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, à l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat, en date du 17/10/1989 ; • Site Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste, d'intérêt communautaire proposé au pré- inventaire pour le réseau Natura 2000. ⇒ Absence d'incidences potentielles induites par la modification du PLU.

Compte tenu de la nature des changements apportés par rapport au PLU approuvé au regard des surfaces et localisations des espaces naturels et assimilés et des projets d'urbanisation prévus, le projet de 2ème modification du PLU de Toulouse n'aura manifestement pas d'effet notable sur les sites du réseau Natura 2000 recensés dans le secteur. [2]

En conséquence, le projet modification n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

[2] *Cette évaluation des incidences de la 2ème modification du PLU de Toulouse sur les sites Natura 2000 les plus proches ne se substitue pas aux études ultérieures nécessaires à engager, préalablement à la réalisation de tout nouveau projet, et obéissant en raison du cadre législatif à la réalisation d'une étude d'impact et/ou la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, qui peut être sous le régime de déclaration ou d'autorisation.*